



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
LA GESTION DELEGUEE D'EAU POTABLE
PERIMETRE RESEAU INTERCOMMUNAL**

CONTRAT ET SES ANNEXES

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'EAU POTABLE	8
Article 1. Objet et étendue de la concession	8
1.1. Compétence de la Collectivité	8
1.2. Formation du contrat	8
1.3. Définition et objet de la concession	9
1.3.1 La gestion des réseaux et des ouvrages	10
1.4. Périmètre de la concession	11
1.4.1 Le principe	11
1.4.2 Modification du périmètre	11
1.4.3 Remise en cours du contrat de nouvelles installations	11
1.5. Exclusivité	11
1.6. Durée de la concession	12
1.7. Responsabilité du Concessionnaire	12
1.8. Assurances du Concessionnaire	13
1.9. Devoir d'informations, d'avis et de conseil du Concessionnaire	14
1.10. Aide à la constitution de dossier et assistance technique	15
1.11. Actions en termes de développement durable	16
1.12. Contrats conclus avec les tiers	16
Article 2. Moyens matériels	17
2.1. Biens de la Collectivité	17
2.2. Biens propres du Concessionnaire	17
2.3. Biens de retour	17
2.4. Biens de reprise	18
2.5. Inventaire des biens du service	18
2.5.1 Objet de l'inventaire	18
2.5.2 Inventaire initial	19
2.5.3 Mise à jour de l'inventaire	20
2.6. Remise des biens en début de contrat	20
2.7. Remise de biens en cours de contrat	21
2.7.1 Remise de biens	21
2.7.2 Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route	21
2.8. Retrait de biens	21
2.9. Modifications des installations à l'initiative du Concessionnaire	21
2.10. Documents et données relatifs au service	22
2.10.1 Plans et documents relatifs aux biens	22

2.10.2	Levés topographiques et mise en œuvre du SIG	22
2.10.3	Documents d'exploitation et de maintenance	24
2.10.4	Données du service	25
2.10.5	Fichier des abonnés	25
Article 3.	Moyens humains et organisation du service	27
3.1.	Statut du personnel	27
3.2.	Reprise du personnel	27
3.3.	Identification des agents du Concessionnaire	27
3.4.	Astreinte	28
3.5.	Conditions de travail	28
3.6.	Lutte contre le travail dissimulé	28
3.7.	Respect des principes républicains - Laïcité et neutralité du service public	29
3.7.1	Adoption des mesures nécessaires pour assurer le respect des principes d'égalité, laïcité et neutralité	29
3.7.2	Respect des principes susmentionnés par les personnes auxquelles le concessionnaire confie une partie de l'exécution du service	29
DEUXIEME PARTIE : EXECUTION DU SERVICE		31
Article 4.	Service aux usagers	31
4.1.	Règlement de service	31
4.2.	Demandes d'abonnement	32
4.3.	Actions de communication.	33
4.3.1	Assistance générale en matière de communication	33
4.3.2	Plan de communication avec les usagers et les citoyens	33
4.4.	Relations avec les abonnés	33
4.5.	Abonnés en situation de pauvreté - précarité	34
4.6.	Traitement des surconsommations	34
Article 5.	Exploitation, études, diagnostics	34
5.1.	Exploitation du service	34
5.1.1	Application du Code de la Santé Publique	34
5.1.2	Autorisation de prélèvements	35
5.1.3	Gestion des périmètres de protection des points d'eau	35
5.1.4	Ressource en eau	36
5.1.5	Achats d'eau	36
5.1.6	Vente d'eau	36
5.1.7	Ouvrages de production, de traitement, d'adduction et de distribution de l'eau potable	36
5.1.8	Qualité de l'eau	37
5.1.9	Quantité et pression	39
5.1.10	Branchement eau potable	39

5.1.11	Compteur des abonnés	40
5.1.12	Compteurs de vente en gros, de sectorisation et d'exploitation	43
5.1.13	Branchements « irrigation d'agrément » / Branchements « verts »	43
5.1.14	Mise en place / Déploiement de la télérelève	43
5.1.15	Performance du réseau	43
5.1.16	Rendement du réseau et indice linéaire de perte	44
5.1.17	Lutte contre l'incendie	46
5.1.18	Situations particulières du service	47
5.1.19	Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)	47
5.1.20	Situations d'urgence	47
5.1.21	Connaissance des installations	48
5.1.22	Visite des ouvrages	50
5.1.23	Contrôles réglementaires sur les équipements	50
5.1.24	Réseaux privés	50
5.1.25	Téléalarme – télésurveillance - télégestion	51
5.1.26	Cybersécurité	52
5.1.27	Délais d'intervention	52
5.2.	Etudes, diagnostics et plan d'action	53
5.2.1	Modélisation informatique du fonctionnement hydraulique	54
5.2.2	Constitution du cahier de fonctionnement des ouvrages	54
5.2.3	Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux	54
5.2.4	Inventaire des servitudes – Etude foncière	55
Article 6.	Travaux	55
6.1.	Généralités	56
6.1.1	Information des riverains	56
6.1.2	Obligations liées à la réglementation des travaux à proximité des réseaux enterrés	56
6.1.3	Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire	57
6.1.4	Réfection des voiries	57
6.1.5	Utilisation des voies publiques et privées	58
6.1.6	Sous-traitance	58
6.2.	Travaux de maintenance	58
6.2.1	Description des travaux de maintenance courants	59
6.2.2	Constitution du stock de consommables nécessaire à la maintenance courante	61
6.2.3	Gestion de la maintenance assistée par Ordinateur (GMAO)	61
6.2.4	Maintenance des usines de production et stations de surpression	62
6.2.5	Maintenance des réservoirs	62
6.2.6	Maintenance et manœuvre des organes du réseau	63
6.2.7	Maintenance des points de mesures	63

6.2.8	Exécution d'office des travaux de maintenance	64
6.3.	Travaux de renouvellement	64
6.3.1	Biens concernés	64
6.3.2	Plan prévisionnel de renouvellement	66
6.3.3	Exécution du plan prévisionnel de renouvellement	67
6.3.4	Financement	67
6.3.5	Garantie de renouvellement accidentel	69
6.4.	Travaux concessifs	70
6.4.1	Définition	70
6.4.2	Prescriptions minimales des travaux et garanties minimales	70
6.4.3	Exécution des travaux concessifs à la charge du Concessionnaire	70
6.4.4	Financement des Travaux concessifs	72
6.4.5	Ouvrages non réalisés et retards	73
6.5.	Actions d'amélioration du service à la charge du Concessionnaire	73
6.5.1	Actions d'amélioration non-intégrées au contrat	73
6.5.2	Actions d'amélioration intégrées au contrat	73
6.6.	Travaux à la charge de la Collectivité	74
6.6.1	Renouvellement réalisé par la Collectivité	74
6.6.2	Renforcements et extensions	74
6.6.3	Déplacement des canalisations publiques	74
6.6.4	Droit de contrôle du Concessionnaire sur les travaux	75

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES **76**

Article 7.	Clauses financières relatives à la redevance d'eau potable	76
7.1.	Composantes de la rémunération du service	76
7.2.	Modalités de facturation	76
7.2.1	Généralités	76
7.2.2	Périodicité de la facturation	76
7.2.3	Paiement fractionné	77
7.2.4	Liaison avec le service de l'assainissement collectif	77
7.2.5	Contentieux de la facturation	77
7.2.6	Dégrèvements	78
7.3.	Part perçue pour le compte de la Collectivité	78
7.3.1	Détermination de la part Collectivité	78
7.3.2	Reversement de la part de la Collectivité	79
7.3.3	Régime TVA des Redevances/ surtaxes reversées à la Collectivité	79
7.3.4	Auto-facturation du Concessionnaire	80
7.4.	Tarif de la part du Concessionnaire	80
7.5.	Evolution des tarifs à la charge des abonnés	81
7.6.	Autres tarifs	81
7.7.	Prestations facturées du bordereau des prix	82

7.8.	Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire	82
7.9.	Redevance pour occupation du domaine public	83
Article 8.	Régime fiscal	84
8.1.	Impôts	84
8.2.	Taxe sur la valeur ajoutée – régime de la TVA	84
8.2.1	Régularisation en début de contrat	84
8.2.2	Récupération de la TVA	84
QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT		85
Article 9.	Comptes rendus du Concessionnaire	85
9.1.	Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service	85
9.2.	Rapport annuel du Concessionnaire	85
9.3.	Compte-rendu technique	85
9.3.1	Contenu du rapport technique	85
9.3.2	Données sur l'état du service	86
9.3.3	Données sur l'activité du service	87
Article 10.	Partage de données	91
10.1.1	Retour d'informations	91
10.2.	Compte-rendu financier	93
10.2.1	Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession	94
10.2.2	Suivi des programmes de renouvellement et des travaux concessifs	95
10.2.3	Compte des flux financiers	95
10.2.4	Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.	96
10.3.	Mise à disposition de documents et d'outils de suivi	96
Article 11.	Contrôle exercé par la Collectivité	97
11.1.	Objet du contrôle	97
11.2.	Exercice du contrôle	97
11.3.	Obligations du Concessionnaire	98
11.4.	Suivi de la performance et de la transparence du service	98
11.4.1	Retour d'informations	98
11.4.2	Réunions	98
11.4.3	Echanges d'informations et de données	99
11.4.4	Frais de contrôle	99
Article 12.	Garanties, sanctions et litiges	99
12.1.	Garanties financières	99
12.1.1	Garantie à première demande relative à l'exécution de la concession	99
12.1.2	Garantie à première demande relative à la fin de la concession	100
12.2.	Pénalités financières	100
12.3.	Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	104

12.4.	Sanction résolutoire : déchéance	104
12.5.	Règlement des litiges	104
Article 13.	Révision des clauses contractuelles	105
13.1.	Conditions de réexamen de la rémunération du Concessionnaire	105
13.2.	Modalités de réexamen de la rémunération du Concessionnaire	106
13.3.	Cession du contrat	106
Article 14.	Fin du contrat	107
14.1.	Achèvement du contrat	107
14.2.	Remise des biens en fin de contrat	107
14.2.1	Biens de la Collectivité	108
14.2.2	Biens de retour	108
14.2.3	Biens de reprise	108
14.2.4	Biens propres	108
14.3.	Remise des documents	108
14.3.1	18 mois avant la fin du contrat	108
14.3.2	Six mois avant la fin du contrat	109
14.3.3	8 jours après la fin du contrat	109
14.3.4	Ultérieurement	109
14.4.	Solde des comptes	110
14.4.1	Compte des abonnés	110
14.4.2	Défaut de renouvellement ou de remise en état	110
14.5.	Résiliation pour motif d'intérêt général	110
14.6.	Accès aux ouvrages du service concédé	110
14.7.	Continuité du service en fin de concession	111
Article 15.	Dispositions diverses	111
15.1.	Ordre de priorité des pièces du contrat	111
15.2.	Election de domicile	111
15.3.	Indépendance des clauses	111
15.4.	Avenants	111

PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'EAU POTABLE

Article 1. Objet et étendue de la concession

1.1. Compétence de la Collectivité

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance (CAGTD) est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

La CAGTD a décidé de déléguer la gestion de son service public d'eau potable dans les conditions définies dans le présent contrat.

1.2. Formation du contrat

Au terme de la procédure prévue par le code de la commande publique et par le Code Général des Collectivités Territoriales, la CAGTD désignée ci-après par « la Collectivité », par délibération en date du 18 décembre 2024 a autorisé M. Roger DIDIER, Président de la Collectivité, à signer le présent contrat avec la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, société en commandite par action dont le siège social est 21, rue la Boétie - 75008 Paris, et l'adresse postale 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, et faisant élection de domicile 15 Rue des Métiers - BP 164 - 05005 GAP CEDEX, ci-après dénommée « le Concessionnaire », représentée par Monsieur Eric LAHAYE, Directeur de la région Méditerranée qui accepte de prendre en charge la gestion du service concédé, dans les conditions du présent contrat.

Pièces annexées au contrat

Annexe	Nom annexe	A fournir par
1	Garanties à première demande	Le Concessionnaire - A annexer sous 1 mois
2	Attestations d'assurance	Le Concessionnaire
3	Règlement de service	Le Concessionnaire
4	Inventaire technique des infrastructures et plans de réseaux	La Collectivité
5	Conventions d'achat et de vente d'eau	La Collectivité
6	Conventions de recouvrement et de reversement de la redevance assainissement en vigueur	Le Concessionnaire - A annexer sous 3 mois

Annexe	Nom annexe	A fournir par
7	Arrêtés préfectoraux DUP captages	La Collectivité
8	Convention de Mandat	Le Concessionnaire - A annexer sous 3 mois
9	Bordereau des prix	Le Concessionnaire
10	Compte d'exploitation prévisionnel accompagné d'une note explicative justifiant l'équilibre du contrat et présentant les méthodes et les éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et des charges directes et indirectes	Le Concessionnaire
11	Plan prévisionnel de renouvellement sur la durée du contrat accompagné d'une note explicative	Le Concessionnaire
12	Mémoire technique du candidat	Le Concessionnaire

1.3. Définition et objet de la concession

Par le présent contrat, la Collectivité délègue au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls (transfert d'un risque lié à l'exploitation du service), la gestion du service public de distribution d'eau potable à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1.4 du présent contrat et de la réglementation en vigueur.

La part de risque transférée au Concessionnaire implique conformément à l'article L. 1121-1 du Code de la Commande Publique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Hormis les travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment la maintenance et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du Concessionnaire, la facturation, les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service. La continuité du service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures, sept jours sur sept jours et trois cent soixante-cinq jours sur trois cent soixante-cinq jours.

La Collectivité conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du Concessionnaire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

1.3.1 La gestion des réseaux et des ouvrages

L'exploitation par le Concessionnaire concerne la totalité des installations d'alimentation, de stockage et de distribution, des ouvrages annexes dont la Collectivité est propriétaire, y compris les ouvrages accessoires. Ces installations et ouvrages sont listés en annexes du présent contrat.

L'obligation pour le Concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur :

- d'assurer le service public d'achats d'eau (à la charge de la Collectivité), de vente d'eau, de stockage et de distribution publique d'eau potable aux usagers à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1.4 y compris la partie des branchements située sur les conduites sous domaine public ou sous des voies privées ouvertes à la circulation ou en terrain privé pouvant faire l'objet de servitudes et les ouvrages accessoires tels que, les bouches à clé, les regards de visite, les compteurs ;
- d'assurer la surveillance, le fonctionnement et la maintenance des ouvrages d'adduction, de stockage et de distribution d'eau potable conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du contrat, notamment celles relatives aux analyses de la qualité de l'eau ;
- de vérifier l'état des réseaux et ouvrages associés par tous les moyens appropriés : détections, essais d'étanchéité, inspections visuelles afin de détecter les éventuelles anomalies, les fuites d'eau, les zones de faibles et de fortes pressions et toute anomalie de nature à nuire au bon fonctionnement du réseau et de tous les ouvrages et à l'environnement ;
- de réaliser un diagnostic permanent du fonctionnement des réseaux d'adduction et de distribution en vue de détecter et corriger les anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service, de maintenir une veille sur le niveau de ses performances ;
- de mettre en œuvre le plan d'actions visant à atteindre les engagements de performance et à améliorer durablement les performances du réseau ;
- de répondre aux DICT et DT dans les délais réglementaires liés à la réalisation de travaux à proximité des réseaux enterrés selon le code de l'environnement, ainsi qu'aux demandes de la Collectivité concernant la localisation des réseaux sous 48h,

Le non-respect de ce délai entrainera l'application de la pénalité n°26 prévue à l'article 12.2. ;

- de réaliser et de mettre à jour les données de l'inventaire et du SIG des réseaux et des ouvrages associés.
- de réaliser des travaux concessifs mis à la charge du concessionnaire dans le présent contrat.

1.4. Périmètre de la concession

1.4.1 Le principe

L'exploitation du service concédé est assurée dans les limites du périmètre de la concession selon les plans fournis en annexe 4, ainsi que les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du service et définis à l'inventaire. Le périmètre de la concession concerne les ouvrages situés sur le réseau intercommunal regroupant 5 communes : Châteauvieux et Fouillouse intégralement, et partiellement Neffes, Sigoyer, et Tallard.

Le réseau intercommunal comprend notamment le hameau de Foureyssasse (Fouillouse).

1.4.2 Modification du périmètre

Lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, la Collectivité pourra inclure dans le périmètre du service concédé ou exclure toute partie de son territoire (faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction), sous réserve du respect des règles fixées par le code de la commande publique.

Ces modifications feront l'objet d'une mise à jour systématique de l'inventaire.

Dans le cadre d'une demande de révision du périmètre, le Concessionnaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître, soit les économies d'échelle réalisées par le Concessionnaire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

Ces modifications de l'importance du service pourront donner lieu à une révision des conditions de rémunérations, conformément au présent contrat. Toutefois, pour une intégration de linéaire supplémentaire de réseaux inférieure à 5% du linéaire total devant intégrer le périmètre de la concession, il n'y aura pas de mise en œuvre des conditions de révision de rémunération.

1.4.3 Remise en cours du contrat de nouvelles installations

La remise des installations réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opérera dans les conditions définies par avenant.

L'inventaire explicatif et descriptif cité à l'article 2.5 sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installation nouvelle.

1.5. Exclusivité

Pendant sa durée, le contrat confère au Concessionnaire l'exclusivité de l'exploitation dans le périmètre défini au présent contrat.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'exploiter et d'entretenir dans le périmètre concédé, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages, canalisations et installations nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs à la charge de la Collectivité prévus à l'article 6.6 du présent contrat.

Le Concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la réalisation des branchements neufs, à l'exception des travaux de raccordement correspondant à la partie du branchement privé entre le compteur et le lieu d'habitation, et des travaux de terrassement / tranchée pour la partie en domaine public, lesquels sont réalisés par un prestataire librement choisi par l'abonné.

1.6. Durée de la concession

Le contrat de concession prendra effet à partir du : **1^{er} janvier 2025** ou à la date de sa notification si elle est postérieure, pour une durée de 6 (six) ans qui s'achèvera le **31 décembre 2030**.

Conformément aux articles L. 3114-7 et R. 3114-2 du Code de la Commande Publique, la durée du contrat a été fixée en tenant compte du temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement et sa durée ne pourra être prolongée que conformément aux dispositions du code de la commande publique (article L. 3135-1 et articles R. 3135-1 à R. 3135-9).

Une période éventuelle de préparation de 1 mois avant l'intégration au nouveau contrat est organisée entre le Concessionnaire entrant et l'opérateur sortant.

Cette période éventuelle de préparation n'est pas comprise dans la durée effective d'exploitation de 6 ans.

1.7. Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service dès la prise en charge des installations. Il lui appartient de maintenir les ouvrages et installations en état de bon fonctionnement afin d'assurer la qualité, la continuité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée et ceci selon les règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Le Concessionnaire sera seul responsable de toutes contraventions ou autres actions qui pourraient être constatées par quelques autorités que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fera son affaire, de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation du service et de toutes leurs conséquences. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelques natures que ce soit, résultant de l'exploitation des ouvrages.

Le Concessionnaire est responsable des actes ayant pour effet d'entraîner la dépréciation, la diminution des ouvrages concédés, lorsque ces actes sont liés à l'exploitation du service.

La remise en état devra être effectuée à l'identique aux frais du Concessionnaire, et ce dans un délai raisonnable. Si une expertise est effectuée, cette dernière se fera en présence de l'expert de la Collectivité afin qu'elle soit contradictoire. Les frais de l'expertise seront à la charge du Concessionnaire. En cas de désaccord, les juridictions administratives seront seules compétentes pour régler le litige.

La Collectivité, en tant que propriétaire, supporte les conséquences des dommages occasionnés aux biens qu'elle confie au Concessionnaire, en particulier ceux consécutifs aux événements naturels, sauf lorsque les dommages ont pour origine l'exploitation du service par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul responsable de la sécurisation d'accès aux ouvrages du service, objet de la concession, quel que soit les ouvrages à mettre en œuvre (cadenas, serrures, canons, clôtures...). Toutefois, il devra permettre à la Collectivité d'accéder au patrimoine à tout moment.

Le Concessionnaire devra renforcer ses obligations de contrôle afin de mettre en œuvre les mesures édictées par les autorités compétentes.

La responsabilité du Concessionnaire s'étend notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- aux dommages causés par les agents ou préposés du Concessionnaire dans l'exercice de leur fonction ;

- aux dommages causés aux abonnés par un mauvais fonctionnement du service ou par une violation des dispositions du règlement de service ou des contrats d'abonnements ;
- aux dommages causés à des tiers du fait de défectuosité ou de rupture de conduites, de branchements ou d'autres installations de service ;
- aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits que le Concessionnaire met en œuvre pour l'exploitation du service ou qui constituent des déchets de cette exploitation ;
- aux dommages causés à des visiteurs des ouvrages du service ;
- aux dommages causés aux tiers ou aux usagers par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, les attentats, et tous accidents causés aux tiers ou aux usagers pour des faits imputables à l'exploitation du service, y compris des faits imputables à ses prestataires.

Si en raison de circonstances imprévisibles au moment de la signature du contrat ou en raison de circonstances extérieures aux parties, les ouvrages n'étaient plus en état d'assurer un niveau de distribution, de la réglementation et du présent cahier des charges, les parties collaboreraient à la recherche immédiate d'une solution, en concertation avec les autorités administratives concernées.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

- Dommage causé à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité ;
- En cas d'insuffisance des installations, sous réserve que cette insuffisance ait été signalée par le Concessionnaire lors de la remise de l'inventaire initial ;
- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité, pour autant que l'inexécution de ladite obligation ait un impact sur l'exploitation normale du service ;
- En cas de force majeure, entendu comme tout fait ou évènement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible, rendant impossible, au moins temporairement, l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du contrat.

1.8. Assurances du Concessionnaire

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées à l'article 1.7, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

Une police responsabilité civile : Cette police devra couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires des dommages de sa responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, de toutes natures (corporelles, matérielles, immatérielles et financières) causés aux tiers ou à la Collectivité, qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

La Collectivité sera considérée comme un tiers par rapport au Concessionnaire. Ce dernier devra s'engager à faire figurer, dans la police souscrite, la Collectivité en tant qu'assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause. L'assureur devra renoncer à tout recours à l'encontre de la Collectivité.

Une police dommage aux biens : Le Concessionnaire souscrira tant pour son compte que pour celui de la Collectivité une police multirisques couvrant notamment les risques incendies, vols, explosions, dégâts des eaux, foudres, fumées, dommages électriques, tempêtes, grêles, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme, pour

le matériel, les véhicules, et les bâtiments et catastrophes naturelles (au sens de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).

Une police garantissant les incidents qualifiés d'atteinte à l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre.

Pour les travaux concessifs, le Concessionnaire contracte une assurance spécifique de constructeur (garantie décennale) le cas échéant, et toute autre assurance spécifique à cette activité.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, à l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes ou sur demande spécifique de la Collectivité.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner l'application de la pénalité n°28 prévue à l'article 12.2 du présent contrat.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis
- Les montants de chaque garantie ;
- La période de validité ;
- La production d'attestations d'assurances n'exonère pas le Concessionnaire de ses responsabilités, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat.

1.9. Devoir d'informations, d'avis et de conseil du Concessionnaire

Considérant la qualité « de professionnel » du Concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'informations, d'avis, de conseils vis-à-vis de la Collectivité.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Le Concessionnaire devra notamment prêter son concours à la Collectivité en l'assistant dans ses relations avec les usagers, les services ou établissement de l'Etat, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires.

Il devra particulièrement apporter assistance et conseil à la Collectivité en ce qui concerne le renouvellement des installations, des missions d'assistance technique, aux achats et ventes d'eau, au traitement de l'eau ainsi qu'au stockage et à sa distribution jusqu'aux compteurs des abonnés et tout projet de la Collectivité au niveau des ouvrages du service.

Cette mission d'assistance n'ouvre droit, pour le Concessionnaire, à aucune rémunération.

En cas d'interventions de maintenance nécessitant l'arrêt temporaire de parties des installations, le Concessionnaire en informera immédiatement et par écrit la Collectivité.

Les dates, délais, conditions d'intervention et mesures conservatoires à mettre en œuvre pour réduire au maximum d'éventuelles nuisances, seront définies d'un commun accord.

En cas de force majeure, le Concessionnaire prendra immédiatement, de jour comme de nuit, toutes mesures nécessaires pour remédier à la situation et avisera le Maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.

Le Concessionnaire sera tenu de participer à toutes les réunions de coordination ainsi qu'aux Commissions nécessaires de la Collectivité.

Le défaut de participation aux réunions sera sanctionné par la pénalité n°27 définie à l'article 12.2 du présent contrat.

Sur la base de sa connaissance des installations, de la réglementation et des démarches en cours par maître d'ouvrage, le Concessionnaire devra également communiquer à la Collectivité :

- le programme des travaux futurs à anticiper par la Collectivité de manière à améliorer les ouvrages ou le service ;
- la réglementation ayant une incidence sur l'exécution, les obligations nouvelles, normes à respecter, mise en conformité, etc. ;
- les données nécessaires à l'établissement ou à la mise à jour du Schéma d'Alimentation d'Eau potable défini à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les données nécessaires à l'établissement du PGSSE.

1.10. Aide à la constitution de dossier et assistance technique

Le concessionnaire fournit à la Collectivité tout document demandé par celle-ci pour la constitution de dossiers (demandes de subventions, documents d'urbanisme, plans des réseaux sous format papier, autres, etc.) sous un délai de 7 jours ouvrés à compter de la demande écrite de celle-ci.

Le défaut du respect de ce délai sera sanctionné par la pénalité n°24 définie à l'article 12.2 du présent contrat.

Le concessionnaire s'engage à réaliser à la demande de la Collectivité des missions d'assistance technique et d'accompagnement sur les problématiques liées à l'eau potable sur son territoire.

Les frais de cette prestation sont réputés intégrés dans le montant de sa rémunération définie au contrat.

1.11. Actions en termes de développement durable

Les prestations du Concessionnaire devront limiter au maximum les nuisances à l'environnement (bruit, vibrations, etc.).

La Collectivité exige que l'utilisation des produits phytosanitaires soit supprimée pour la maintenance des espaces verts des sites inclus dans le périmètre du contrat.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif de protection des ressources en eau.

Par ailleurs, il est attendu du candidat des engagements spécifiques en matière de performances d'exploitation : réduction des consommations d'eau, d'électricité, de réactifs...

Enfin, le Concessionnaire s'engage, dans la limite de ses propres besoins de recrutement :

- à l'insertion de personnes en situation de handicap ;

- à l'insertion de jeunes sans qualification (apprentissage, alternance, etc...), et/ou demandeurs d'emplois ;
- à s'associer, à la demande de la Collectivité, aux opérations de tutorat de jeunes en difficulté qui seraient menées sur le territoire de la Collectivité et pertinentes au regard de l'activité de gestion du service.

Le Concessionnaire informe annuellement par écrit la Collectivité des mesures prises à ce titre l'année précédente, des résultats et des suites données, et des mesures prévues pour l'année à venir. Ces informations seront intégrées au Rapport annuel d'activité.

Efficacité énergétique : Dans le cadre de la réduction des impacts environnementaux, le Concessionnaire mettra en œuvre un ensemble de mesures visant à diminuer la consommation d'électricité de l'ensemble des installations ou sites exploités dans le cadre du contrat (reprises, stockage, etc...).

Démarche zéro-phyto : le Concessionnaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien des espaces verts.

Le non-respect de ses engagements en matière de développement durable sera sanctionné par application de la pénalité n°1 prévue à l'article 12.2 du présent contrat appliquée chaque semaine à compter du constat du manquement et jusqu'à rétablissement des performances contractuelles.

1.12. Contrats conclus avec les tiers

A la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire reprend toutes les obligations contractées par la Collectivité ou son Concessionnaire pour la gestion du service et que celle-ci a fait connaître.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par la Collectivité avec l'avis du Concessionnaire.

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, conventions diverses, etc.

Par ailleurs, sous réserve de l'acceptation par le cocontractant tiers et à l'exception des accords-cadres du Concessionnaire, tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin du contrat. A défaut d'insertion d'une clause de substitution, les contrats passés avec les tiers devront prendre fin à la date de fin du présent contrat de concession, ou à tout le moins, il devra prévoir que la responsabilité contractuelle ou, quasi contractuelle de la Collectivité ne saurait être recherchée, ni pour la continuité de l'exécution dudit contrat, ni en cas de fin anticipée, pour quelle que cause que ce soit, dudit contrat.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations. La Collectivité peut demander au Concessionnaire un compte-rendu du déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence organisées par le Concessionnaire pour l'exploitation du service, avec l'ensemble des pièces justificatives.

Article 2. Moyens matériels

2.1. Biens de la Collectivité

Les biens de la Collectivité sont des biens matériels ou immatériels appartenant à la Collectivité (en pleine propriété ou par mise à disposition de ses communes membres) et à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition au bénéfice du Concessionnaire cesse en fin de contrat.

2.2. Biens propres du Concessionnaire

Les biens propres du Concessionnaire sont constitués des biens qui ne ressortent d'aucune des catégories relatives aux biens de retour ou aux biens de reprise et qui restent propriété du Concessionnaire, sauf convention spéciale par laquelle le Concessionnaire accepte de les vendre à la Collectivité.

Les biens propres comprennent :

- Les outils informatiques, logiciels et progiciels développés par le groupe Veolia dont : LERNE, VEOLINK, BDQE, Infor EAM – GAMA-VAMS, PICRU, WATERP (SOMEI), HUBGRADE.
- Les moyens mutualisés de mobilisation en cas de crise (unités mobiles de traitement, groupes électrogènes, le SAT - système d'alerte téléphonique - ...).
- Le matériel de recherche de fuites ...
- Outillage, ...
- Superviseur LERNE

2.3. Biens de retour

Sont considérés comme biens de retour, les biens meubles ou immeubles, remis au concessionnaire par la Collectivité ou qui résultent d'investissements du concessionnaire et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public et à sa continuité.

Ils comprennent notamment :

- Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service, les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés pour la collectivité dans le cadre du contrat.
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition à titre gratuit par la collectivité au concessionnaire en début ou en cours de contrat,
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le concessionnaire, avant la conclusion du contrat, en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré dans ces derniers cas, directement ou indirectement, par les ressources du service.

A l'échéance du présent contrat, ces biens qui ont été amortis au cours de l'exécution du contrat de concession, reviennent obligatoirement et gratuitement à la collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement, sans préjudice de la possibilité pour la Collectivité de faire reprendre par le concessionnaire les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public.

L'octroi au concessionnaire, pour la durée du contrat, de la propriété des biens nécessaires au service public autres que les ouvrages établis sur la propriété de la Collectivité ou certains

droits réels sur ces biens ne peut faire obstacle au retour gratuit de ces biens dans le patrimoine de la Collectivité, sans préjudice de la possibilité pour la Collectivité de faire reprendre par le concessionnaire les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public.

2.4. Biens de reprise

Sont considérés comme biens de reprise, les biens mobiliers et immobiliers du Concessionnaire qui ne lui ont pas été remis par la Collectivité et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service.

Ces biens de reprise peuvent éventuellement être repris par la Collectivité en fin de concession, si cette dernière le juge utile pour la bonne continuité du service à leur vénale.

2.5. Inventaire des biens du service

2.5.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Concessionnaire comprenant une description détaillée de chacun d'eux, leur localisation, les matériaux, le diamètre ainsi que leur date de mise en service ;
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du Concessionnaire ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement, l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

2.5.2 Inventaire initial

Sont confiés au Concessionnaire en vue de leur exploitation, tous les biens du service compris dans le périmètre du service concédé.

Le Concessionnaire est tenu de réaliser dans un délai de **six (6) mois** à compter de la date d'effet du présent contrat un inventaire actualisé de la totalité des biens constituant le patrimoine du service concédé. Cet inventaire est réalisé contradictoirement entre les parties.

A défaut, le Concessionnaire s'expose au prononcé de la pénalité n°2 prévue à l'article 12.2 du présent contrat.

L'inventaire doit mentionner au moins les indications suivantes :

- La liste de tous les ouvrages, équipements et installations du service concédé ;
- Pour chaque ouvrage dont les réservoirs et usines de potabilisation, équipements ou installations :

- ❖ une description sommaire,
 - ❖ la localisation géographique,
 - ❖ la date de construction ou d'acquisition,
 - ❖ l'état général,
 - ❖ l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement,
 - ❖ la durée de vie prévisionnelle,
 - ❖ la date prévisionnelle de renouvellement,
 - ❖ la classification en classe de biens définis ci-dessous, avec mention de leur condition financière de remise en fin de contrat
- Pour les réseaux : l'inventaire comprendra une cartographie du réseau spécifiée en section 2.10.

Les ouvrages, équipements et installations sont répartis selon les rubriques suivantes :

- Biens financés par la Collectivité et faisant partie du service concédé ;
- Biens de retour financés par le Concessionnaire en application du présent contrat : biens dédiés exclusivement au service.
- Biens faisant partie du patrimoine du Concessionnaire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concédé et qui constituent des biens de reprise ;
- Biens propres du Concessionnaire qu'il mutualise avec d'autres services publics.
- Biens de retour dont le Concessionnaire était propriétaire à la date d'entrée en vigueur de la présente concession qu'il affecte au fonctionnement du service public et qui sont nécessaires à celui-ci

2.5.3 Mise à jour de l'inventaire

Le concessionnaire tiendra constamment à jour cet inventaire et notamment le plan du réseau. Ce dernier sera complété par tous les nouveaux ouvrages, équipements et installations, évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ainsi que par la liste des biens mis hors service. Un exemplaire dudit inventaire sera remis annuellement à la Collectivité en même temps que le compte-rendu annuel. A défaut, le concessionnaire s'expose au prononcé de la sanction n°2 prévue à l'article 12.2 du présent contrat.

Préalablement à la transmission de l'inventaire mis à jour, la Collectivité peut demander au concessionnaire d'organiser un examen contradictoire des ouvrages et des installations dont il assure l'exploitation. Un représentant du concessionnaire et de la Collectivité seront présents au cours de cet examen contradictoire.

Un inventaire à jour est annexé à tout avenant éventuel au présent contrat.

Une mise à jour de l'inventaire est transmise chaque année par le Concessionnaire à la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel.

Cette mise à jour tient compte :

- des nouveaux réseaux, ouvrages, équipements et installations intégrés au service délégué depuis la dernière mise à jour de l'inventaire,
- des évolutions concernant les réseaux, ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire, notamment ceux renouvelés, mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : réseaux, ouvrages accessoires, équipements par site, etc.

2.6. Remise des biens en début de contrat

La Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens existants et constituant le service. Le Concessionnaire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Les biens remis au titre du présent article comportent notamment les compteurs en service au début du contrat sur l'ensemble du périmètre. Ces derniers sont considérés comme des biens de retour pour le présent contrat.

Dès l'entrée en vigueur du contrat, toutes les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du Concessionnaire, hors achats d'eau en gros à la charge de la Collectivité.

La remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties.

2.7. Remise de biens en cours de contrat

2.7.1 Remise de biens

La Collectivité remet les biens au Concessionnaire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties du jour de la réception des travaux par la Collectivité même si la réception comporte des réserves. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés (DOE), et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent ce qui pourra donner lieu à un avenant à formaliser entre les deux parties évaluant les conditions techniques et financières. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la Collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le Concessionnaire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité et après accord expresse de cette dernière, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, dès lors que sa responsabilité n'est pas engagée.

Dès la remise, le Concessionnaire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le Concessionnaire à l'occasion de chaque remise de biens.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par le maître d'ouvrage.

2.7.2 Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la Collectivité et le Concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

2.8. Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal et d'un avenant, signé par la Collectivité et le Concessionnaire.

2.9. Modifications des installations à l'initiative du Concessionnaire

Sous réserve de l'approbation expresse par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de concession, le Concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé.

Pour sa convenance, le concessionnaire est autorisé à retirer des équipements après autorisation de la Collectivité mais s'engage à les remettre en fonctionnement à la fin du contrat à ses frais.

2.10. Documents et données relatifs au service

2.10.1 Plans et documents relatifs aux biens

La Collectivité remettra les documents dont elle dispose au Concessionnaire à la notification du contrat. Le Concessionnaire en assure à ses frais la conservation et la mise à jour régulière.

2.10.2 Restitution de la cartographie du réseau en format SIG

La Collectivité transmettra au Concessionnaire une base de données cartographique géoréférencée de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'eau potable.

Le Concessionnaire s'engage à mettre à jour cette base de données en adéquation avec la classe de précision des réseaux la plus fine (classe A <40 cm). Ce dispositif doit notamment satisfaire à la réforme anti-endommagement (DT-DICT) et à l'obligation d'une amélioration progressive de la cartographie des réseaux dans ses trois dimensions (x, y, z radier, z tampon). Tout réseau neuf ou découvert devra être cartographié en classe A.

Cette base de données comportera tous les renseignements disponibles sur les dimensions, les matériaux et les emplacements des ouvrages du service.

Elle sera complétée par tous les renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, branchements et, en outre, par l'indication, des incidents constatés.

A cet effet, la collectivité remettra des plans de récolement géoréférencés après travaux (nouveaux lotissements, travaux réalisés par la collectivité, etc.) au concessionnaire qui se chargera de mettre à jour de la base de données dans un délai de 15 jours après la transmission des documents par la collectivité.

Cette base de données géographique devra être géo-référencée :

- en projection Lambert 93-RGF93 (ellipsoïde GRS80, code EPSG:2154) pour la planimétrie;
- dans le système NGF-IGN69 pour l'altimétrie (conformément à la réglementation en vigueur concernant les DT-DICT

Toutes les données fournies doivent répondre aux exigences ci-dessous en matière de structuration de données :

- Chaque objet géographique doit avoir un identifiant unique.
- Les objets doivent être organisés en couche par type d'entités regroupées par thème et type d'objets (ponctuel, linéaire, surfacique).
- Les couches d'entités doivent respecter la structuration du modèle de données AEP (cf. Annexe 1). Des informations pourront-être apportées par le Service Géomatique de la Collectivité.
- Les données fournies doivent comporter les champs réglementairement obligatoires (par exemple dans le cas des réseaux : année de pose, matériau, diamètre de la canalisation, précision de localisation, profondeur, etc.).
- Les objets géographiques doivent respecter la théorie des graphes et des notions de cohérence topologique : les objets de type polygone doivent-être fermés, chaque tronçon de réseau doit-être raccordé à un autre tronçon de réseau par un objet de type ponctuel, chaque objet ponctuel de réseau doit-être raccroché à un objet linéaire par son centroïde et sur un nœud ou point intermédiaire du tronçon, etc. (cf. Annexe 2).

Le Concessionnaire s'engage à mettre la base de données géographique à disposition de la Collectivité selon les modalités suivantes :

- la base de données géographique devra être fournie au format de fichier Shape (.shp)
- la livraison des données sera effectuée sur une plateforme d'échange de fichiers mis à disposition par la collectivité, ou à défaut par envoi de mail à l'adresse suivante : sig@agglo-gap.fr
- la livraison des données interviendra tous les mois, pendant la première quinzaine de jours

La collectivité se chargera du traitement des DT-DICT.

Enfin, le concessionnaire fournira également trimestriellement à la Collectivité, l'historique :

- ❖ des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat,
- ❖ des opérations significatives de travaux (gros entretien, renouvellement, renforcement, extension...),
- ❖ des évolutions significatives concernant la structure concédée (acquisition ou intégration, création, mise hors service démontage ou abandon...).

Tout au long de la durée de ses missions le Concessionnaire devra veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur et rendre compte annuellement des actions menées en ce sens à la Collectivité. Le concessionnaire réalise à cet effet, tous les ans, pour le compte de la Collectivité, un descriptif détaillé des réseaux et des ouvrages et installations associés, tel que voulu par la réglementation en vigueur (Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable).

Concernant l'Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale le concessionnaire s'engage à 103 points, dans un délai de 2 ans.

Le non-respect de ce délai entrainera l'application de la pénalité n°13 prévue à l'article 12.2.

2.10.3 Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance en possession de la Collectivité sont remis au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, consignes de réglage, paramétrages des postes locaux de télésurveillance...),
- les journaux d'exploitation de toutes les installations,
- les programmes d'intervention,
- les cahiers de maintenance de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations de maintenance réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...),
- les bilans et compte-rendu d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données...

Ils seront communiqués sur simple demande de la Collectivité dans un délai maximum de 48 heures quelle que soit la forme des documents.

2.10.4 Données du service

Les données du service existantes en possession de la Collectivité seront remises au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des dispositifs de mesure de débit, de consommation de réactifs, de consommation énergétique et de temps de fonctionnement et leur interprétation,
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données)
- les données enregistrées par le système de télégestion,

Le Concessionnaire doit tenir ces données à la disposition de la Collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

2.10.5 Fichier des abonnés

Cadre général

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au concessionnaire le fichier des abonnés du service concédé sous forme informatisée.

Le fichier des abonnés comprend les éléments figurant à l'article R. 2224-18 du CGCT et au minimum, les informations suivantes :

- l'identifiant de l'abonné ;
- l'identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- l'identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- les trois derniers index relevés avec dates des relevés,
- le volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- le mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre.

La Collectivité et le Concessionnaire mettent à jour les données relatives aux consommations, à la facturation et aux encaissements ainsi que les données en lien avec le SIG.

Dans un délai de trois mois après la prise d'effet du contrat, un protocole d'échange et de transfert des données relatives aux abonnés est mis en place entre la Collectivité et le Concessionnaire.

Pendant la durée du contrat, le concessionnaire conserve et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le complète avec les informations suivantes :

- la date de mise en service du branchement,
- le nombre de parts fixes affectées au branchement le cas échéant,

- l'identifiant du branchement correspondant sous le SIG,
- la date du dernier contrôle,
- les non conformités constatées,

Il le communique à la collectivité sur sa demande, sous 48 h.

RGPD - protection des données personnelles

Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies :

- La collectivité et le concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.
- A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :
 - o D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
 - o De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
 - o De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
 - o De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
 - o De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la collectivité.
- Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 3. Moyens humains et organisation du service

3.1. Statut du personnel

Le Concessionnaire affecte au fonctionnement des installations le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

En cas de reprise par un nouveau Concessionnaire, les conditions d'emploi ne doivent en aucun cas faire subir au personnel de préjudice majeur, notamment au niveau des salaires y compris avantages et du lieu d'affectation.

Le Concessionnaire doit communiquer au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent contrat à la Collectivité la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable et de leur qualification.

Le non-respect de cet engagement entrainera l'application de la pénalité n°5 prévue à l'article 12.2.

S'il y a lieu, en application des règles relatives au maintien du contrat de travail des salariés lorsqu'il survient une modification de la situation juridique de l'employeur, le Concessionnaire assumera la totalité des responsabilités incombant à l'employeur vis-à-vis des personnels des précédents concessionnaires affectés à l'exploitation des ouvrages de la Collectivité (article L.1224-1 du Code du Travail).

L'organisation du service proposée par le concessionnaire est décrite en Annexe 12.

Le Concessionnaire devra dans le cadre des données techniques fournies préalablement au RAD (données non publiques) fournir le détail et des explications concernant les variations du personnel.

3.2. Reprise du personnel

Le Concessionnaire est tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail. Aucune indemnité ne lui sera versée par la Collectivité du fait de cette reprise.

3.3. Identification des agents du Concessionnaire

Les agents que le Concessionnaire aura habilité pour effectuer la surveillance et l'exploitation du système d'eau potable seront porteurs d'un signe distinctif identifiant le Concessionnaire et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions. Les agents chargés de l'exploitation par le Concessionnaire sont de sa responsabilité.

Les agents du Concessionnaire auront libre accès aux installations pour tous relevés, vérifications et travaux utiles. Le Concessionnaire sera tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit et averti de toute anomalie venant de se produire sur les ouvrages afin d'intervenir pour rétablir dans les meilleurs délais le bon fonctionnement du service. Les coordonnées de ce service seront communiquées à la Collectivité, aux abonnés, aux services de police ou de gendarmerie, aux services d'incendie et autres autorités compétentes.

3.4. Astreinte

En vue d'assurer la continuité du service public, le Concessionnaire organise, sur le périmètre concédé, un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24h/24h dont il donne les coordonnées à la Collectivité.

Le Concessionnaire communiquera à la Collectivité, au cours des réunions mensuelles, la liste des interventions effectuées en astreinte avec indication pour chaque intervention de l'heure de prise de connaissance de l'astreinte, l'heure d'arrivée sur site.

Des indicateurs moyens d'intervention seront également présentés par le Concessionnaire (cf. Article 9.3.3).

3.5. Conditions de travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service délégué en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel. Il effectue notamment à ce titre tout contrôle prescrit par la réglementation en matière de sécurité des travailleurs (notamment sur la conformité électrique).

3.6. Lutte contre le travail dissimulé

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque la Collectivité est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le Concessionnaire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Concessionnaire est tenu d'apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois si des autorisations particulières sont attendues, à défaut la régularisation doit intervenir dans un délai d'un mois. Le contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du Concessionnaire si la situation n'est pas régularisée.

La Collectivité informe l'agent auteur du signalement des suites données par le Concessionnaire à son injonction.

3.7. Respect des principes républicains - Laïcité et neutralité du service public

Conformément à la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le concessionnaire doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veillera au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prendra toutes mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, le personnel du concessionnaire et celui de ses sous-traitants s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, et traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En cas de manquement grave et répété, le contrat de concession pourra être résilié, sans préjudice de son exécution aux frais et risques du concessionnaire.

Le personnel du concessionnaire en contact avec les abonnés dans l'exercice de leur activité, s'abstient du port visible de tout signe religieux, philosophique et politique. Il en va de même des écrits et propos tenus dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de refus du/de le/a salarié(e) de se conformer à cette règle, le concessionnaire recherchera si un poste sans contact visuel avec la clientèle peut lui être proposé dans le cadre des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire.

3.7.1 Adoption des mesures nécessaires pour assurer le respect des principes d'égalité, laïcité et neutralité

Le présent contrat confie à son concessionnaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Concernant les tenues du personnel et attitudes vis-à-vis de la clientèle et respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, le concessionnaire doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent.

Le concessionnaire communique à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

3.7.2 Respect des principes susmentionnés par les personnes auxquelles le concessionnaire confie une partie de l'exécution du service

Le concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le concessionnaire titulaire communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à la Collectivité en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Lorsque le concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'elle lui prescrit.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le concessionnaire s'expose à la pénalité n°7 prévue à l'article 12.2 du présent contrat.
--

En cas de manquement grave et répété, le contrat pourra être résilié, sans préjudice de son exécution aux frais et risques du concessionnaire.

DEUXIEME PARTIE : EXECUTION DU SERVICE

Article 4. Service aux usagers

4.1. Règlement de service

Un règlement de service de l'eau potable fixe les conditions dans lesquelles sont effectués la fourniture d'eau, le financement des branchements et l'ensemble des relations entre le Concessionnaire et les abonnés.

Il est approuvé par l'assemblée délibérante de la Collectivité, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et annexé au présent contrat (Annexe 3).

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire.

Le règlement de service pourra être modifié autant de fois que nécessaire et devra être adressé à l'ensemble des abonnés du service à chaque modification après approbation de la collectivité sans rémunération complémentaire.

En l'absence de précision au sein du règlement de service le Concessionnaire s'engage à minima sur les délais suivants :

	Engagement de délai du Concessionnaire
Fixer un rendez-vous à tout abonné qui en fait la demande dans un délai de ...à compter de la demande	Une semaine
Respecter la plage horaire de rendez-vous fournie à l'abonné, cette plage horaire ne pouvant être supérieure à	Deux heures
Répondre à tout courrier d'abonné sous un délai de ...	Huit jours ouvrés pour une réponse à un courrier et deux jours pour une réponse à un courriel
Fournir de l'eau à tout immeuble raccordé au réseau dans un délai de ...	Un jour ouvré
Fournir un devis de branchement après la demande de raccordement ou la visite sur site (étant entendu que la visite devra avoir lieu sous un délai maximal de 8 jours calendaires suivant la demande de devis), pour tout immeuble non raccordé dans un délai de ...	Huit jours calendaires.
Réaliser les travaux de branchements neufs suite à l'acceptation du devis et obtention des autorisations nécessaires dans un délai de ...	Quinze jours calendaires

Le Concessionnaire s'engage à appliquer le règlement pendant toute la durée du présent contrat.

Le non-respect des délais ou un défaut de réalisation d'obligation liée au règlement de service pourra conduire à l'application de la pénalité n°6 prévue à l'article 12.2 du présent contrat.

Un exemplaire du règlement est délivré par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné ou sur simple demande. Le Concessionnaire informe les usagers des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat. Le document doit également pouvoir être téléchargeable sur le site internet dédié au service public de l'eau potable et/ou sur le site internet de la Collectivité.

Lorsqu'un nouveau règlement de service est adopté, le Concessionnaire assure l'information des usagers soit par son envoi, soit par le biais d'un message-facture.

Le règlement de service devra être délivré en version numérique (voie dématérialisée) ou, lorsque cela n'est pas possible, par voie postale (envoi simple).

4.2. Demandes d'abonnement

Les contrats pour la fourniture de l'eau sont établis conformément aux dispositions du règlement de service.

Une demande d'abonnement peut être refusée par le Concessionnaire, notamment si la bonne gestion ou la préservation de la qualité des services peuvent être remis en cause. Dans ce cas, le Concessionnaire informe la Collectivité de sa volonté, laquelle dispose d'un délai de 7 jours pour accepter la proposition du Concessionnaire ou la refuser en motivant sa position.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements, sous réserve de la signature préalable du contrat d'individualisation, le Concessionnaire est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel pour chaque compteur individuel.

Les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnement sont prévues au règlement de service de l'eau.

4.3. Actions de communication.

4.3.1 Assistance générale en matière de communication

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service.

Les actions de communication du Concessionnaire concernant le service ou destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la Collectivité, sauf urgence.

4.3.2 Plan de communication avec les usagers et les citoyens

Le Concessionnaire s'engage au minimum 2 fois par an à mettre en œuvre des actions de communication envers les usagers, les écoles et les citoyens. Le plan de communication (sujets, supports de communication, etc.) devra être validé tous les ans avec le comité de pilotage du contrat.

4.4. Relations avec les abonnés

Une permanence téléphonique à la disposition des abonnés du service sera assurée.

Accueil téléphonique via un numéro d'appel non surtaxé du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h.

Numéro d'urgence 0 969 329 328 en dehors des heures d'accueil téléphonique.

Le concessionnaire assurera un accueil physique du public sur la commune de Gap, au niveau du local situé 15 rue des Métiers. Les heures d'ouvertures sont le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h. Pour ce local, le Concessionnaire versera le loyer afférant au bailleur.

Le Concessionnaire mettra en place un indice de suivi de satisfaction des usagers qui sera retranscrit dans les rapports annuels. Il devra également indiquer dans le rapport annuel, le nombre et le type de demandes reçus des usagers.

4.5. Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le cas des abonnés en situation de pauvreté-précarité sera étudié par les services sociaux de la Collectivité.

4.6. Traitement des surconsommations

L'abonné ne peut pas solliciter une réduction de facturation sur la consommation enregistrée par son compteur d'eau potable qu'il a toujours la possibilité de contrôler.

Cependant, en cas de consommation anormalement élevée due à une fuite après compteur dûment constatée, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, l'abonné peut bénéficier d'une réduction de facturation :

- dans le cas où le Concessionnaire informe l'abonné d'une augmentation anormale de sa consommation, ce dernier doit dans un délai d'un mois fournir une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ;
- dans le cas où l'abonné constate lui-même une fuite après compteur, il doit en informer le Concessionnaire dans le mois qui suit et lui fournir une facture permettant de localiser la fuite et dater sa réparation.

Dans ces deux cas, l'abonné ne supporte le paiement que d'une consommation égale au double de la moyenne de ses consommations pour des périodes identiques et sur les 3 dernières années.

Article 5. Exploitation, études, diagnostics

5.1. Exploitation du service

5.1.1 Application du Code de la Santé Publique

Le Concessionnaire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service et conformément au Code de la Santé Publique, de :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution ;
- Réaliser toutes les analyses de qualité de l'eau qui pourraient s'avérer nécessaires au bon fonctionnement du service sans limite de paramètre et de quantité ;
- Procéder à un examen régulier des installations ;

- Réaliser un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- Tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par le Concessionnaire responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire ;
- Assurer l'information et les conseils aux consommateurs.
- Assurer la livraison d'eau à l'utilisateur en cas d'interruptions du service programmées ou non.
- Respecter les prescriptions du Code de la Santé Publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et la maintenance des biens du service.

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la Collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le Concessionnaire transmet chaque année à la Collectivité, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de distribution, comme décrit à l'article R.1321-25 du Code de la Santé Publique. Le Concessionnaire transmet également le plan de surveillance défini pour l'année à venir, en décembre N-1 pour l'année N.

5.1.2 Autorisation de prélèvements

Le concessionnaire devra se conformer à l'ensemble des prescriptions des arrêtés d'autorisation de prélèvements à venir.

Il n'y a pas d'arrêté d'autorisation existant à la date de signature du présent contrat.

Les ouvrages d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

5.1.3 Gestion des périmètres de protection des points d'eau

Sans objet au démarrage du contrat.

5.1.4 Ressource en eau

Ressources propres :

Sans objet au démarrage du contrat.

Consignes d'exploitation

Le délégataire est réputé avoir pris connaissance des consignes d'exploitation contenues dans les annexes jointes. Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée.

5.1.5 Achats d'eau

- Ville de Gap
- Commune de Tallard
- Commune de Sigoyer

La Collectivité prend en charge les achats d'eau dans le cadre du présent contrat.

Le Concessionnaire applique les dispositions qui le concernent incluses dans les conventions d'achat d'eau en gros en vigueur.

5.1.6 Vente d'eau

- Commune de Neffes
- Commune de Tallard

Le Concessionnaire applique les dispositions qui le concernent incluses dans les conventions de vente d'eau en gros en vigueur.

5.1.7 Ouvrages de traitement, d'adduction et de distribution de l'eau potable

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et la maintenance des ouvrages de traitement, d'adduction et de distribution de l'eau potable ainsi que le renouvellement du matériel dans les conditions fixées au présent contrat.

Le Concessionnaire est responsable de la qualité de l'eau distribuée qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur.

Les ouvrages de traitement, d'adduction (yc les ouvrages annexes de pompage et de surpression) et de distribution de l'eau potable doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

Le Concessionnaire assistera la Collectivité lors de la mise en service de nouveaux ouvrages dans le cadre de ses obligations. Il prendra notamment en charge l'exploitation des ouvrages après le Constat d'Achèvement de Construction et dès la période de mise au point achevée. Les nouvelles capacités de traitement remplaceront de fait celles des installations existantes en début de contrat.

Le Concessionnaire supportera, à ses frais, tous les travaux de maintenance et de réparation des ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation.

Le Concessionnaire remplacera à l'identique ou équivalent supérieur, en termes de capacité technique et à ses frais, les matériels tournants, accessoires hydrauliques et équipements électromécaniques, électroniques et télésurveillances dont l'état ne permet plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant dans le cadre d'une maintenance normale. Les réparations éventuelles à la charge du Concessionnaire devront être effectuées par ses soins dans les délais les plus brefs en cas d'urgence.

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et la maintenance des installations devront respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé Publique.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets (notamment les boues issues du traitement des eaux et le chlore), il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de dysfonctionnement répété constaté sur le système de distribution, le Concessionnaire devra en informer le maître d'ouvrage et proposer une action pour corriger l'anomalie définitivement.

En cas d'interruption partielle consécutive à une faute du concessionnaire, les pénalités n°9 et 10 prévues à l'article 12.2 du contrat pourront s'appliquer.

5.1.8 Qualité de l'eau

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur. Le Concessionnaire est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Le Concessionnaire doit faire procéder à ses frais à l'analyse de l'eau distribuée, aussi souvent que nécessaire au titre de l'autocontrôle et du programme réglementaire défini selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur. Il en communique les résultats à la Collectivité, aux services de l'ARS et à l'Agence de l'eau. Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient un journal d'exploitation des ouvrages d'adduction, d'un modèle agréé par la Collectivité.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le Concessionnaire est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement la Collectivité et le préfet territorialement compétent ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la Collectivité et au préfet ;
- de donner tous les éléments en sa possession au cas où la Collectivité ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire aux conditions de qualité de l'eau, le Concessionnaire devra, dans les meilleurs délais, présenter à la Collectivité, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

En cas d'urgence, ces travaux seront réalisés par le Concessionnaire qui en informera la Collectivité. À défaut, la Collectivité pourra le mettre en demeure, après l'avoir entendu :

- Soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé ;
- Soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau ;
- Soit, d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir dans le plus bref délai possible l'alimentation normale en eau présentant les qualités requises.

Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute du Concessionnaire, leurs conséquences financières seront réglées par un accord entre la Collectivité et le Concessionnaire. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du Concessionnaire.

Les objectifs fixés pendant toute la durée du contrat sont 100% pour la qualité bactériologique et 100% en physico-chimie sur la base de l'autosurveillance réglementaire.

En cas d'écart avec l'objectif, la pénalité n°14 prévue à l'article 12.2 du contrat pourra s'appliquer.

5.1.9 Quantité et pression

Le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de concession dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition et des ressources en eau.

Le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression minimale de 0,3 bar en service normal conformément à la réglementation en vigueur.

5.1.10 Branchement eau potable

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- ✓ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- ✓ le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;
- ✓ le système de comptage, (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge ainsi que les éventuels équipements de télérelève que sont la tête de lecture, le module radio et le cas échéant le répéteur et le concentrateur ainsi qu'éventuellement son support) ;

L'abri compteur est placé sous le domaine privé en limite de propriété privée ou à défaut à l'intérieur de la propriété privée, mais doit, dans tous les cas, rester accessible depuis une voie ouverte à la libre circulation.

Le réseau privé commence à partir du joint inclus situé après le système de comptage. Le clapet anti-retour et le robinet après compteur font partie du domaine privé. La cabine abritant le compteur (abri-compteur) appartient à l'abonné.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de déconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement et à faire respecter les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau (Entrée en vigueur : 01/01/2023).

Un branchement particulier ne pourra desservir qu'un seul abonné et un seul local ou logement, sauf accord contraire de la Collectivité. La partie des branchements située sur les conduites sous domaine public ou sous des voies privées ouvertes à la circulation ou en terrain privé pouvant faire l'objet de servitudes font partie intégrante de la concession.

Pour les immeubles collectifs, la partie publique des installations exclut les colonnes montantes. On entend par colonnes montantes la partie des installations située entre la paroi extérieure du mur de l'immeuble et le robinet avant compteur.

Lorsqu'une intervention est nécessaire dans le domaine privé, le Concessionnaire adressera une demande d'autorisation d'intervention au gérant de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier définissant les travaux à réaliser, les conditions techniques et autorisant la réalisation de ces travaux.

Un même immeuble peut disposer de plusieurs branchements. Les immeubles indépendants, peuvent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Au vu des caractéristiques du branchement et notamment de sa localisation sur le réseau ainsi que du nombre de logements à desservir, le Concessionnaire détermine le dimensionnement, le diamètre et le calibre des éléments composants le branchement.

Travaux de création de nouveau branchement :

Le Concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la réalisation des branchements neufs, à l'exception des travaux de raccordement correspondant à la partie du branchement privé entre le compteur et le lieu d'habitation, et des travaux de terrassement / tranchée pour la partie en domaine public, lesquels sont réalisés par un prestataire librement choisi par l'abonné.

Conformément aux articles L.3134-1 et suivants du code de la commande publique (CCP), le concessionnaire peut confier à un tiers ces travaux sous réserve de l'obtention de l'agrément préalable de la collectivité.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci au Concessionnaire.

Les compteurs sont fournis et posés par le Concessionnaire aux frais des abonnés sous réserve de la vérification par ses soins de l'obtention des autorisations d'urbanisme idoines. Les nouveaux branchements et les compteurs sont intégrés dans les biens de la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage, avant que soient exécutés les travaux de branchement, à vérifier à ses frais que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation conforme à ce règlement et sursoir au raccordement jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure. Le concessionnaire exerce ce contrôle et délivre le certificat de conformité du branchement, qui conditionne selon les dispositions du règlement de service, la mise en service du branchement d'eau potable.

La partie de branchement située sous propriété privée après compteur et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Travaux de maintenance :

Le Concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs dans la niche, sous le domaine public ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie situés avant compteurs ;
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Le coût de la maintenance décrite ci-dessus pour tous les branchements, y compris les branchements alimentant les appareils de défense contre l'incendie (jusqu'à la vanne de pied de l'équipement incendie incluse), fait partie des charges de gestion du service concédé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations fixées à l'Article 7.4 du contrat.

5.1.11 Compteur des abonnés

Généralités

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur et agréés par la Collectivité sur proposition du Concessionnaire.

Les compteurs individuels et les compteurs et débitmètres de sectorisation constituant des biens de retour, aucune indemnisation de la part non amortie des équipements n'est à prévoir par le Concessionnaire. De plus, ils intégreront le patrimoine de la Collectivité en fin de contrat. Ils devront être amortis sur la durée du contrat et remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

Les compteurs en service au moment de l'entrée en vigueur du présent contrat sont propriété de la Collectivité.

Ils sont entretenus, gérés et renouvelés par le Concessionnaire. Les frais correspondants sont intégrés au prix de l'eau.

En fin de contrat le concessionnaire s'engage à ce qu'aucun compteur n'ait un âge supérieur à 15 ans.

En cas d'écart avec l'objectif, la pénalité n°20bis prévue à l'article 12.2 du contrat pourra s'appliquer.

Le Concessionnaire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Compteurs des nouveaux branchements

Lorsqu'un nouveau branchement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 5.2.12 du présent contrat, le Concessionnaire équipe ce branchement d'un compteur neuf de classe C d'un débit nominal correspondant aux besoins de l'abonné.

Tout nouveau compteur doit répondre à la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide et doit fournir un débit nominal correspondant aux besoins de l'abonné.

Le coût de la fourniture et de la pose des compteurs mis en place sur les nouveaux branchements est supporté par l'abonné.

Compteurs généraux d'immeubles et d'ensembles immobiliers de logements

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents locaux et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, est maintenu ou installé un compteur général d'immeuble ou de lotissement situé en limite de propriété, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble.

Le volume facturé à l'abonné du compteur général est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels sans pouvoir être négatif. Pour ce faire, l'ensemble des compteurs d'un même immeuble (compteur général et compteurs individuels) est relevé simultanément.

Vérification des compteurs

Le Concessionnaire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement de service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le Concessionnaire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le règlement de service détermine les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

Relevé des compteurs

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs une fois par an et contrôle l'évolution des consommations. Il signale aux abonnés toute anomalie qu'il aurait constaté en particulier les surconsommations apparentes. Les modalités de facturation sont précisées à l'Article 7.2.

Remplacement des compteurs

Les compteurs sont remplacés par le Concessionnaire, à ses frais, selon les modalités suivantes :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande ;
- dans le cadre du respect de l'arrêté relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service du 6 mars 2007
- afin de respecter l'âge maximal défini dans le présent contrat en fin de contrat (15 ans).

En cas d'écart avec l'objectif, la pénalité n°20 prévue à l'article 12.2 du contrat pourra s'appliquer.

Lorsque l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné, les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat.

Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

L'abonné est responsable de la protection mécanique et contre le gel du compteur.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

5.1.12 Compteurs de vente en gros, de sectorisation et d'exploitation

Les compteurs de vente en gros, sectorisation et d'exploitation (y compris les débitmètres) servent à mesurer les quantités d'eau prélevées sur chacune des ressources, achetées et vendues à d'autres collectivités. Sont également mesurées les quantités d'eau dans les stations de traitement et pompage, dans les réservoirs ou sur les réseaux (sectorisation). Ils sont agréés par la Collectivité, sur proposition du Concessionnaire.

Ces compteurs sont la propriété de la Collectivité.

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire :

- lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de comptage ;

Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. Ils ne sont changés qu'en cas de défaillance constatée.

Toute intervention de maintenance (changement de batteries, ...) ou de remplacement devra être réalisée dans les meilleurs délais.

5.1.13 Branchements « irrigation d'agrément » / Branchements « verts »

Ces branchements sont similaires aux branchements d'eau potable. Ils sont accordés par le Concessionnaire selon les dispositions prévues dans le règlement de service.

5.1.14 Mise en place / Déploiement de bornes monétiques

Sans objet.

5.1.15 Mise en place / Déploiement de la télérelève

Sans objet.

5.1.16 Performance du réseau

Le Concessionnaire est en charge de la recherche préventive de fuites sur la globalité du réseau de distribution et d'adduction.

Le Concessionnaire s'engage à effectuer chaque année le linéaire de recherche de fuites suivant selon différentes méthodes en intégrant les équipements déjà existants (sectorisation, prélocalisateurs...) et ceux à sa discrétion :

Type de recherche de fuites	Linéaire annuel inspecté (en ml)
Pré-localisateurs	Prélocalisateurs mobiles, posés au besoin
Corrélation acoustique	13 km
Gaz traceur	Au besoin
Leaktraker	Sur branchement à chaque accès au compteur

Il remet à la Collectivité un rapport annuel qui :

- précise les recherches de fuites réalisées sur l'exercice terminé et les résultats ;
- dresse un bilan annuel des indicateurs de performances (rendement, indice linéaire de perte et volumes de pertes) ;
- fait état d'une proposition de canalisations à renouveler en priorité, basée notamment sur les résultats du logiciel de gestion patrimoniale qui sera mis à disposition de la Collectivité.

Le non-respect des engagements du Concessionnaire en matière de recherche de fuites pourra entraîner l'application de la pénalité n°16 prévue à l'article 12.2 du présent contrat.

5.1.17 Rendement du réseau et indice linéaire de perte

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques (diagnostic permanent, campagne régulière de sectorisation et de recherche de fuites par corrélation acoustique, pré-localisateurs acoustiques, etc.) afin d'améliorer les performances du réseau en limitant les pertes.

1/ Les objectifs de rendement de la distribution sont les suivants :

Le Concessionnaire contribue activement au maintien du rendement du réseau d'eau potable.

Dans une démarche de préservation durable de la ressource en eau, le Concessionnaire devra obtenir un rendement du réseau au moins égal aux prescriptions minimales du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 - relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable- dès l'année 1^{ère} du contrat.

Rendement global :

Le délégataire s'engage sur des indicateurs (rendement et ILP) portant sur le périmètre global comprenant les ventes en gros suivant la définition précisée ci-dessous.

L'Indice Linéaire de Perte et le Rendement de réseau seront *a minima* ceux correspondant aux objectif de rendement de la loi Grenelle 2.

L'indice linéaire de pertes en réseau (ILP_N) est calculé de la manière suivante :

$$ILPN = \frac{\text{Volumemisendistribution} - \text{Volumeconsomméautorisé}}{\text{Linéairederéseau} \times 365 (\text{ou } 366)} = \frac{(A+B-C)-D}{L \times 365 (\text{ou } 366)}$$

Le rendement de réseau (Rdt) est calculé de la manière suivante, et exprimé en pourcentage :

$$RdtN = \frac{\text{Volumeconsomméautorisé} + \text{Volumevenduengros}}{\text{Volumeproduit} + \text{Volumeachetéengros}} = \frac{C+D}{A+B}$$

Où :

- A est le volume produit par le service délégué sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- B est le volume acheté en gros (importé) sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- C est le volume vendu en gros (exporté) sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- D est le volume consommé autorisé issu du cumul :
 - o du relevé des compteurs chez les abonnés et les autres usagers équipés de compteurs (particuliers, industriels, services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendies avec compteurs, bornes de puisage monétique, ...etc.), ramenés à une période de 12 mois par prorata temporis,
 - o du volume des consommateurs sans comptage,
 - o du volume de service du réseau .

Le volume cumulé du volume des consommateurs sans comptage, et du volume de service du réseau, ne pourra excéder 1% du volume produit.
- L est le linéaire de réseau en kilomètres de canalisations hors linéaire de branchements au 31 décembre de l'année n.

A, B, C et D sont exprimés en m³ sur la même période de douze mois consécutifs,

Les volumes entrant en ligne de compte dans le calcul de ces indices sont mesurés par compteurs ou débitmètres ou estimés à partir d'une méthode reproductible explicitée par le Concessionnaire.

Pour le relevé des compteurs abonnés, le Concessionnaire détermine une date moyenne de relevé et fait une correction prorata temporis pour ramener la consommation à une période de 12 mois. Les volumes sont exprimés en m³ et tous calculés sur la même période de 12 mois rattachée à l'exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés.

Le Concessionnaire tient à disposition de la Collectivité un fichier Excel détaillé avec pour chaque abonné les dates de relève et les estimations prorata temporis de la consommation, permettant de reconstituer l'ensemble des éléments de facturation de chaque abonné.

Si le Concessionnaire estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la Collectivité, il l'en informe en lui fournissant les éléments de justification pertinents.

Le concessionnaire s'engage année par année, sur la durée du contrat, pour chaque indicateur, comme suit :

Année	Indice Linéaire de Perte maximum	Rendement de réseau minimal (en %) - Y
--------------	---	---

	<i>(en m³/km/jour) - X</i>	
2025	3	74
2026	3	74
2027	3	74
2028	3	75
2029	3	75
2030	3	75

Le non-respect de ces obligations en termes de rendement et/ou de l'ILP peut être sanctionné par l'application des pénalités n°8a et 8b prévues à l'article 12.2 du présent contrat. Les pénalités peuvent se cumuler par indicateur.

Le concessionnaire remet à la Collectivité un rapport annuel qui :

- Précise les recherches de fuites réalisées sur l'exercice terminé et les résultats,
- Dresse un bilan annuel des indicateurs de performances (rendement, Indice linéaire de pertes et volumes de pertes) par zone de sectorisation,
- Fait état d'une proposition de canalisations à renouveler en priorité, basée sur des critères technico-économiques
- L'évolution des rendements depuis l'origine et les commentaires permettant de justifier les évolutions significatives.

5.1.18 Lutte contre l'incendie

Le concessionnaire livre gratuitement l'eau débité sur les points d'eau incendie situés sur le domaine public.

Des accords spéciaux devront intervenir pour les conditions de fonctionnement et d'alimentation des points d'eau incendie situés en domaine privé et dépourvu d'un système de comptage.

Les points d'eau incendie feront l'objet d'un usage exclusif pour l'extinction des sinistres ou les manœuvres des services du Service Départemental d'Incendie et de Secours et les contrôles réglementaires.

En cas d'incendie, tout le personnel du concessionnaire, qualifié et disponible, est mis gratuitement à disposition des autorités compétentes, et sur leur demande, pour surveiller et effectuer les manœuvres du réseau et des réservoirs.

Les points d'eau incendie ne peuvent être manœuvrés que par le personnel de la Collectivité agréée, les prestataires agréés de la collectivité et les services d'incendie et de secours.

Tout usage programmé (contrôle réglementaire) fera l'objet d'une communication préalable auprès du concessionnaire.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie sont prévues en accord entre le concessionnaire et la collectivité.

Sur demande de la collectivité (service DECI) compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie, le concessionnaire devra le cas échéant informer ladite collectivité sur la

capacité des structures existantes pour alimenter les équipements de lutte contre l'incendie existants ou à créer.

En cas d'insuffisance des installations, notamment en termes de débit ou de pression, le Concessionnaire devra apporter son assistance pour la définition des travaux de renforcement et/ou des restructurations nécessaires, sans rémunération complémentaire.

De même, sur demande d'un pétitionnaire ou d'un maître d'ouvrage privé concernant la défense extérieure contre l'incendie dans le cadre d'une opération de construction, le concessionnaire après accord du service DECI de l'agglomération, devra fournir une attestation sur la capacité des réseaux existants pour fournir les besoins en eau incendie nécessaires à l'opération envisagée.

Le prestataire s'engage à établir des notes de simulation hydraulique formalisée par écrit dans un délai de 15 jours après fourniture des hypothèses à retenir par le service DECI.

Si des mesures hydrauliques complémentaires sont nécessaires sur des points d'eau incendie existants (mesure isolée ou simultanée), elles seront prises en charges par la collectivité.

Dans le même esprit, le concessionnaire devra signaler toute insuffisance de débit dont il peut avoir connaissance ou tout dysfonctionnement des infrastructures qui pourraient entraîner une rupture de la continuité de la défense incendie.

En revanche, le concessionnaire ne devra jamais mettre en place ou modifier un équipement ou un mode de fonctionnement contribuant à une modification de l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie existant sans accord préalable et explicite du service DECI de la collectivité compétente.

5.1.19 Situations particulières du service

Le service de transport, stockage et distribution d'eau potable fonctionne en permanence pour les abonnés, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

- Arrêts spéciaux : Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction. Les conditions sont fixées dans le règlement de service.
- Arrêts d'urgence : Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la Collectivité dans les plus brefs délais.

5.1.20 Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)

Le Concessionnaire rédige un plan de gestion de crise en lien avec le Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) qu'il propose à la collectivité dans les deux premières années du contrat et qu'il actualise annuellement autant que nécessaire durant la durée du contrat.

Ce plan de gestion de crise devra être détaillé selon les trois cas suivants :

- Rupture de l'approvisionnement en eau - détail à fournir par catégorie de situation pouvant survenir (ex : indisponibilité d'une ou plusieurs ressources, rupture d'alimentation sur le réseau primaire d'adduction et de distribution, interruption du

fonctionnement d'une usine de potabilisation...). Le Concessionnaire réalisera des fiches réparations sur les points sensibles validés par la Collectivité.

- Problème qualitatif (qu'il soit lié à la qualité intrinsèque de l'eau ou à une pollution extérieure)
- Problème sanitaire exogène à l'eau potable

Le non-respect du délai pourra entraîner l'application de la pénalité n°26 prévue à l'article 12.2 du présent contrat.

5.1.21 Situations d'urgence

Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le Concessionnaire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service concédé avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

Situation de crise

Le Concessionnaire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le Concessionnaire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le Concessionnaire le prend à sa charge pendant la durée de la situation d'urgence ;
- informer parallèlement le Préfet et la Collectivité, sans délai, afin que chacun prenne les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et le préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Les coûts générés par la situation de crise seront intégralement supportés par le Concessionnaire.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Concessionnaire peut appeler en garantie la Collectivité quand celui-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

5.1.22 Connaissance des installations

Le Concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages afin de les exploiter conformément aux stipulations du présent contrat.

Ces installations feront l'objet, contradictoirement, d'un inventaire du matériel équipant les ouvrages comportant le matériel mécanique et électrique, l'équipement de laboratoire, l'outillage et le mobilier, ainsi que les équipements ou aménagements complémentaires éventuellement fournis par la Collectivité.

La Collectivité mettra à disposition du Concessionnaire, durant la période préparatoire, l'ensemble des documents relatifs aux ouvrages dont elle dispose :

- les plans de projet ou de récolement des dits ouvrages, équipement et réseaux divers,
- les notices des fournisseurs de construction et de maintenance des différents matériels comportant le détail des pièces de rechanges,
- les notices de sécurité et d'exploitation.

En cas de modification éventuelles des ouvrages et équipements telles que décrites dans les documents ci-dessus énoncés, pendant la durée d'exécution du présent contrat, le Concessionnaire aura la charge de la mise à jour des pièces écrites les concernant.

5.1.23 Visite des ouvrages

Le Concessionnaire se tiendra à disposition de la Collectivité pour une visite commune annuelle des ouvrages. Cette visite permettra de faire un état des lieux des équipements, bâtiments et abords des réservoirs. Cette visite pourra être réalisée en plusieurs fois toute l'année et sur tous les ouvrages majeurs tous les ans.

Le Concessionnaire se tiendra à la disposition de la Collectivité pour toute visite d'ouvrage sur simple demande et à tout moment, quel que soit le nombre d'ouvrages concernés, sans rémunération complémentaire.

La Collectivité sera libre de se faire accompagner de tout intervenant extérieur dont elle requière la présence.

Toutefois, lors de ces visites la Collectivité ne pourra intervenir sur les organes de fonctionnement des ouvrages et en modifier le fonctionnement.

5.1.24 Contrôles réglementaires sur les équipements

Le Concessionnaire aura la charge des contrôles et des visites légales et réglementaires des installations, notamment (non exhaustif) :

- le contrôle réglementaire des installations de chauffage et climatisation ;
- le contrôle réglementaire des appareils à pression ;
- le contrôle réglementaire des installations électriques ;
- le contrôle réglementaire des installations de levage et de manutention ;
- le contrôle réglementaire du bruit ;
- le contrôle réglementaire des ballons anti-bélier ;
- le contrôle des extincteurs ;
- le contrôle des accès au site et des conformités des clôtures (contrôle de l'intégrité de la clôture)

- tout autre contrôle nécessaire.

L'ensemble des contrôles réglementaires seront réalisés suivant les modalités et les périodicités requises par la réglementation en vigueur en la matière.

Le concessionnaire procède à la résolution des anomalies soulevées dans le cadre des obligations d'entretien, maintenance et renouvellement du présent contrat avant la visite périodique suivante. Il tient un registre de ces anomalies sous forme d'un plan d'actions faisant état de la résolution des problématiques identifiées.

L'absence de contrôles réglementaires sur les équipements pourra entraîner l'application de la pénalité n°15 prévue à l'article 12.2 du présent contrat.

5.1.25 Réseaux privés

Le raccordement des réseaux privés d'eau potable au réseau public est réalisé dans les conditions fixées au règlement de service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le Concessionnaire est constituée par le compteur général, obligatoirement implanté en limite de propriété sur domaine privé.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées par des aménageurs privés, ou à l'occasion d'une demande de rétrocession, la Collectivité fixe les modalités de conception et de réalisation de ces installations. La Collectivité vérifie la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des branchements au frais de l'aménageur. Elle recueille l'avis du Concessionnaire. Dans le cas où elle constate des désordres, la mise en conformité, est effectuée aux frais du ou des propriétaires privés ou des aménageurs.

Lors de l'intégration effective dans le domaine concédé des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la Collectivité doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

Le Concessionnaire veillera au respect des prescriptions indiquées dans le règlement d'eau potable et aux prescriptions techniques de la Collectivité.

Chaque rétrocession fait l'objet d'un procès-verbal particulier.

5.1.26 Téléalarme – télésurveillance - télégestion

Le fonctionnement et l'exploitation des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion sont assurés par le Concessionnaire, ceci de manière à permettre la continuité du service.

Le Concessionnaire sera tenu de rapatrier toutes les données utiles à son suivi. Si des données câblées ne sont pas rapatriées, le Concessionnaire devra les intégrer à sa supervision si la Collectivité en fait la demande.

La télégestion permettra :

- la surveillance permanente des ouvrages télégérés (notamment par le rapatriement des alarmes) ;
- l'archivage des données ;

- le calcul de tous les indicateurs nécessaires au bon déroulement du service ou au report d'information vers le maître d'ouvrage.

Le Concessionnaire rapatriera l'ensemble de ces données sur un logiciel de supervision qui lui est propre et dont il assure le fonctionnement permanent.

Le Concessionnaire devra, sur demande de la Collectivité, configurer les automates de télégestion pour que la Collectivité puisse si elle le souhaite rapatrier les alarmes et données de fonctionnement des ouvrages sur une supervision lui appartenant.

Le Concessionnaire fournira à la Collectivité un accès distant permanent à ses moyens de télégestion. Il assurera la mise en place de toutes les interfaces nécessaires pour permettre cet accès à tout moment.

La Collectivité devra notamment être en mesure de :

- Consulter le journal des alarmes ;
- Consulter la totalité des informations rapatriées et archivées (données de fonctionnement, données calculées, synoptiques graphiques) ;
- Extraire les données archivées sur la totalité de la période archivée.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel sont à la charge du Concessionnaire. Il doit en avertir la Collectivité et obtenir son accord préalable dans le cas d'un changement de système informatique ou de matériel.

Le Concessionnaire fournit à la Collectivité toute information sur le service sur la demande de celle-ci.

Une anomalie dans les données recueillies par télégestion pourra entraîner l'application de la pénalité n°12 prévue à l'article 12.2 du présent contrat.

La Collectivité pourra également faire configurer gratuitement par le Concessionnaire des synoptiques/courbes qui présenteront les données de son choix pour chaque type d'ouvrage.

Pour les automates SOFREL, le Concessionnaire généralisera la disponibilité de toutes les fonctions liées à l'eau potable à tous les ouvrages équipés.

Par exemple pour les réservoirs, le Concessionnaire configurera dans sa télégestion des synoptiques /courbes qui permettront de visualiser de manière simplifiée :

- Les démarrages de pompes ;
- Le niveau dans le réservoir ;

Il est rappelé que les informations de télégestion devront être enregistrées à un pas de temps maximum de 15 minutes et devront être archivées durant toute la durée du contrat de manière ce qu'elles puissent être mises à disposition de la Collectivité.

5.1.27 Cybersécurité

Le Concessionnaire réalise un état des lieux de la sécurité informatique des usines, mène des actions de sensibilisation et assure le renforcement de la sécurité informatique des sites la première année du contrat.

5.1.28 Délais d'intervention

	Engagement de délai du Concessionnaire
Délai d'intervention en cas d'interruption partielle ou totale du service	Immédiatement en heures ouvrées et 1h sur site
Délai d'intervention en cas de pollution constatée	Immédiat en heures ouvrées et 1h sur site en astreinte
Délai d'intervention en cas de réception d'une alarme intrusion sur site	Immédiat en heures ouvrées et 1h sur site en astreinte
Délai d'intervention en cas de réception d'une alarme sur les ouvrages exploités (acquiescement d'alarme d'exploitation)	Prise de connaissance et acquiescement dans les 15 minutes
Délai de rétablissement du service pour une fuite sur réseau (canalisation principale ou équipement)	8 heures
Délai de rétablissement du service pour une fuite sur un autre organe (notamment les branchements)	4 heures
Délai de réparation des fuites ne provoquant pas d'interruption de service	24 heures

Le non-respect des délais entraînera l'application de la pénalité n°19 prévue à l'article 12.2.

5.2. **Etudes, diagnostics et plan d'action**

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire réalisera des diagnostics dans l'objectif d'acquiescer des informations sur des secteurs ciblés du périmètre.

De plus, les thèmes et les objectifs de ces diagnostics sont a minima :

- Mieux comprendre le fonctionnement des ouvrages et identifier les dysfonctionnements ;
- Améliorer les réponses aux demandes des usagers et produire des avis dans le cadre des procédures de vente ou de construction ;
- Rassembler les informations nécessaires à la réalisation de propositions d'aménagements et de travaux visant :
 - o à réduire les dysfonctionnements identifiés ;
 - o à développer la sectorisation du réseau ;
 - o à optimiser les pressions de service ;
 - o à améliorer la dispersion du chlore en tout point du réseau ;
 - o à réduire les pertes d'eau ;
 - o à définir une politique de renouvellement d'équipements et de réseaux ;
 - o à optimiser les achats d'eau ;
 - o à valoriser le stockage d'eau lors des périodes de pointe ;
 - o à diminuer la présence de micropolluants.

5.2.1 Modélisation informatique du fonctionnement hydraulique

Si la Collectivité réalise ou fait réaliser pendant la durée du contrat une étude de modélisation informatique du fonctionnement hydraulique des réseaux, elle consulte le Concessionnaire.

Elle est communiquée au Concessionnaire au moment de sa finalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- Prendre en charge l'acquisition du logiciel d'application nécessaire,
- Tenir à jour l'étude de modélisation en intégrant les évolutions des données techniques des services et en recalant le modèle si nécessaire,
- Utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement des réseaux sur toute demande de la Collectivité (y compris pour les problèmes de défense extérieure contre l'incendie).

La modélisation est la propriété de la Collectivité.

5.2.2 Constitution du cahier de fonctionnement des ouvrages

Le Concessionnaire constituera un cahier de fonctionnement de l'intégralité des ouvrages du périmètre, **durant les trois premières années du contrat**, comprenant :

- Un plan des ouvrages et de leurs organes constitutifs (vue en plan et en coupe à l'échelle)
- Un schéma hydraulique mentionnant les caractéristiques, dimensions, diamètres et mesures de tout l'élément hydraulique.
- Un schéma électrique présents dans les ouvrages,

Ces éléments seront disponibles *a minima* en format numérique. Ce cahier sera mis à jour dès lors qu'un changement de matériel est réalisé.

Le non-respect des délais contractuels donnera lieu à l'application de la pénalité n°26 prévue à l'article 12.2 du présent contrat.

5.2.3 Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Le Concessionnaire réalisera pour le compte de la Collectivité les réponses aux demandes d'avis techniques des services d'instruction des documents d'urbanisme en application du droit des sols (CU, DP, PC, PA etc.).

L'avis du Concessionnaire sera rédigé selon une trame fournie par la Collectivité en début de contrat.

Il devra toutefois consulter la Collectivité avant d'émettre son avis dans les cas suivants :

- Secteurs à enjeux ;
- Importants projets immobiliers ;
- Avis présumé favorable avec réserve(s) d'eau trop faibles ou trop fortes pressions obligeant le pétitionnaire à financer les équipements nécessaires (surpresseurs, réducteurs de pression etc.).
- Avis présumé défavorable (non desservi ou non raccordable, desservi seulement en eau brute ou par un forage ou puits) ;

Le Concessionnaire transmettra par mail, à la Collectivité, **dans un délai de huit jours** à compter de la réception d'une demande qui lui est présentée, son avis qui comportera :

- le dossier du service instructeur si celui-ci a été transmis, ce dernier sera obligatoirement transmis au format numérique ;
- un extrait du plan du réseau avec la localisation de l'opération envisagée et la position proposée du futur branchement ;
- une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service et toute information utile ou réserve formulée quant à la capacité des ouvrages de distribution et de production d'eau potable et aux aménagements ou renforcements éventuellement nécessaires.

S'il ne remplit pas correctement cette mission, sa responsabilité pourra être recherchée.

Le Concessionnaire devra dans le cadre de son obligation de réponse aux avis d'urbanisme mettre en place les modalités nécessaires pour récupérer les documents indispensables à son instruction.

Il devra transmettre à **échéance trimestrielle** un export des dossiers instruits et des avis fournis sous un format compatible avec le SIG de la Collectivité, de façon à constituer et archiver un historique par unité foncière. Cette procédure pourra évoluer vers une plateforme de saisie en temps réel sur le SIG de la Collectivité depuis un accès extérieur, à laquelle le Concessionnaire participera.

Le non-respect des délais pourra donner lieu à l'application de la pénalité n°26 prévue à l'article 12.2 du présent contrat.

5.2.4 Inventaire des servitudes – Etude foncière

Le Concessionnaire fera un point exhaustif des conventions de servitudes existantes et établira la liste de celles nécessaires à la bonne exécution du service public de l'eau potable ; Il déterminera les parcelles concernées et leurs références cadastrales.

Le Concessionnaire s'engage sur un délai de douze mois après le démarrage du contrat pour la réalisation de cet inventaire des servitudes.

La régularisation des servitudes sera à la charge de la Collectivité.

Le non-respect des délais pourra donner lieu à l'application de la pénalité n°3 prévue à l'article 12.2 du présent contrat.

Article 6. Travaux

Les travaux sont exécutés dans les conditions décrites au présent chapitre.

Ils sont subdivisés en 3 catégories :

- **Travaux de maintenance** : sont visées toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement, de conservation et d'aspect des ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche des ouvrages concédés. Les opérations de maintenance, au sens du présent contrat, interviennent à titre préventif ou curatif. La notion de maintenance renvoie à sa définition par la norme (NF ou AFNOR) dans la limite exclusive des niveaux 1 à 4 définis par la norme X 60-000.
- **Travaux de renouvellement** : Les travaux de renouvellement correspondent au remplacement programmé ou non programmé d'ouvrages ou de parties d'ouvrages

dans une optique patrimoniale. Les opérations de renouvellement visant au remplacement d'éléments en fonctionnement dont l'état de vétusté conduit à un renouvellement préventif, font l'objet d'un programme de renouvellement. Les opérations de renouvellement curatives font l'objet d'un renouvellement non programmé dit « garantie de renouvellement accidentel ».

- **Travaux concessifs** : sont visés les travaux listés en annexe 12, dont le contrat confère la conception et le financement au Concessionnaire.

6.1. Généralités

6.1.1 Information des riverains

Le Concessionnaire informera par tous moyens, les riverains de la durée et la nature des travaux entrepris. Il devra notamment préciser les actions de communication (panneaux de chantier, avis d'information aux riverains, communications avec la Collectivité, ...).

6.1.2 Obligations liées à la réglementation des travaux à proximité des réseaux enterrés

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des déclarations de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Le Concessionnaire doit notamment prendre en compte les exigences du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 codifié aux articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement et relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le Concessionnaire est chargé des missions dévolues à l'exploitant de réseau dans le cadre des articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement et les arrêtés d'application. Il assure une veille réglementaire, adapte en conséquence les procédures, et prend en charge les frais associés.

Dans ce cadre, il est chargé de :

- Se déclarer et enregistrer ses coordonnées sur le téléservice ;
- Déclarer chaque année les longueurs cumulées, hors branchements, des réseaux ;
- Enregistrer les zones d'implantation des réseaux en service ;
- Enregistrer les données relatives aux branchements existants sur le service, pour tout type d'intervention sur ces branchements ;
- Répondre aux déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencer les travaux **dans un délai de 9 jours, ou 15 jours en cas de demande non dématérialisée.**

Le non-respect des délais contractuels donnera lieu à l'application de la pénalité n°26 prévue à l'article 12.2 du présent contrat ;

- Transmettre toutes les informations utiles pour exécuter les travaux dans des conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage et aux précautions de réalisation ;
- Assurer un rendez-vous sur site avec le déclarant et procède au marquage et au piquetage des ouvrages souterrains en l'absence de plans ;
- Intégrer les résultats des investigations complémentaires réalisés par les responsables de projet ;

- Participer financièrement à la réalisation de ces investigations complémentaires en cas de déclaration des ouvrages en classe A sur demande expresse des responsables de projet ;
- Prendre en charge la redevance prévue à l'article L.554-2-1 du Code de l'Environnement pour financer le téléservice.

Quand il intervient pour la réalisation de travaux qui lui sont confiés, il respecte également les missions relatives au responsable de projet.

6.1.3 Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et/ou aux prescriptions techniques de la Collectivité.

Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs, fournisseurs ou la Collectivité.

Pour les travaux confiés exclusivement au Concessionnaire par le présent contrat, le Concessionnaire tiendra à la disposition de la Collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur. La Collectivité pourra faire procéder à toutes vérifications (notamment par des visites sur place) par un organisme indépendant. Si le contrôle dudit organisme fait apparaître des manquements à l'application des règles de l'art, des clauses du présent contrat ou de réglementation en vigueur, le Concessionnaire devra tout mettre en œuvre, et ce à ses frais, afin de régulariser la situation, sous une semaine. De plus, il devra prendre à sa charge les honoraires dudit organisme de contrôle.

Le Concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voiries des travaux de réfection des voiries. Le Concessionnaire informe la Collectivité **au moins 1 mois à l'avance** de toute intervention programmée et fournit un plan d'emprise des travaux programmés. Il remet systématiquement à la Collectivité les plans de récolement, les schémas et leurs notices relatives aux ouvrages réalisés **1 mois après la fin des travaux** et les intègre au plan des réseaux.

La réalisation de ces travaux donnera lieu à un procès-verbal de remise d'ouvrage à la collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre un compte-rendu de chantier hebdomadaire pour tout chantier supérieur à 1 semaine.

6.1.4 Réfection des voiries

Les interventions sur les voiries publiques et les remises en état correspondantes (y compris signalisation horizontale, passage piéton, bande stop...) sont effectuées par le concessionnaire selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

De manière générale, les travaux de chaussée seront réalisés pour être conforme à l'usage de la voie. Une attention particulière sera portée au compactage soigné des tranchées, y compris dans les zones étroites et les angles. Pendant les travaux, le concessionnaire maintiendra des revêtements permettant la circulation en toute sécurité (revêtement provisoire, protection des émergents, sifflets sur les découpes d'enrobé...).

A l'issue des travaux le concessionnaire mettra en œuvre un revêtement provisoire dont il assurera l'entretien jusqu'à la réfection définitive. Sur le principe, cette réfection définitive aura

une structure, une nature et une qualité de revêtement similaires à l'existant (GNT+BB, GB+BB, GB+BB coloré, GC+dalles/pavés...).

Les travaux doivent être exécutés de façon à ce que les ouvrages, installations et équipements du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

En cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées, la Collectivité peut, moyennant mise en demeure restée sans effet pendant 48 heures, faire procéder aux frais du Concessionnaire l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les frais de diagnostic, d'évacuation et d'élimination des produits de découpe de la chaussée contenant de l'amiante ou des HAP sont à la charge du Concessionnaire.

6.1.5 Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Concessionnaire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière ; règlement de voiries communales applicables et Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes. Tous les frais liés aux conventions et servitudes de passage avec les opérateurs publics et privés sont à la charge du Concessionnaire.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées, qui n'appartiennent pas au domaine public propre ou mis à la disposition de la Collectivité, est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la Concessionnaire se charge d'obtenir auprès des autorités compétentes en matière de voirie. La Collectivité apporte son appui au Concessionnaire pour l'obtention de ces autorisations. Le Concessionnaire devra en transmettre une copie pour information à la Collectivité avant toute intervention.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la Collectivité compétente. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune ou la Collectivité doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

6.1.6 Sous-traitance

Lorsque les travaux sont confiés par sous-contrats à des tiers, leurs conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de la Collectivité.

6.2. Travaux de maintenance

Les opérations de maintenance comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement.

Les opérations de maintenance comprennent également les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Ces opérations ont en outre pour objet :

- de maintenir un aspect extérieur satisfaisant pour les bâtiments et ouvrages ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et autres installations ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Les opérations de maintenance à la charge du Concessionnaire sont tant préventives que curatives. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un défaut de réalisation de ces opérations sont à la charge du Concessionnaire.

Les opérations de maintenance curatives ne peuvent être assimilées à des travaux de renouvellement.

Le Concessionnaire établit un stock de pièces détachées de rechange pour assurer les réparations sans délais sur les ouvrages et équipements le nécessitant.

Le Concessionnaire tient un suivi des opérations de maintenance réalisées par Gestion de la maintenance assistée par Ordinateur (GMAO) ou un moyen adapté aux travaux réalisés. Ces documents de suivi sont régulièrement mis à jour par le Concessionnaire et tenu à la disposition de la Collectivité sans délai.

La maintenance des installations, des accès, des portails et des clôtures nécessaires au service incombe au Concessionnaire à ses frais.

Le non-respect de cette obligation ou le défaut de maintenance entrainera l'application de la pénalité n°11 prévue à l'article 12.2.

L'entretien des espaces verts et boisés incombe au Concessionnaire à ses frais. Le concessionnaire assure sur l'intégralité des parcelles rattachées aux ouvrages, leur entretien, au titre de la maintenance mais également au titre des obligations légales de débroussaillage. Il prendra en charge l'intégralité des procédures, des autorisations, et également la relation avec les propriétaires des parcelles mitoyennes.

La maintenance des espaces verts et des aménagements paysagers, des haies et des plantations incombe au Concessionnaire à ses frais dans le cadre d'une démarche de développement durable.

Le non-respect de cette obligation ou le défaut de maintenance entrainera l'application de la pénalité n°17 prévue à l'article 12.2.

Tous les travaux effectués par le Concessionnaire dans le cadre de la concession devront être conforme aux normes réglementaires en vigueur.

6.2.1 Description des travaux de maintenance courants

En application de ces principes, les travaux de maintenance à la charge du Concessionnaire comprennent notamment sans que cette liste soit exhaustive :

1. Appareils électromécaniques, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques :

- ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires,
- peinture des parties métalliques,
- réparations électromécaniques réalisables sur place,
- surveillance et nettoyage des installations, en particulier des parties immergées,

- réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils mécaniques, électromécaniques, appareils de mesure ou de prélèvement automatique, accessoires hydrauliques,
- remplacement de pièces défectueuses des appareils,
- réparation des installations électriques alimentant ces appareils,

2. Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques, etc. :

- toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannages de ces équipements,
- réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils de mesure ou de prélèvements,
- remplacement des petits accessoires et des capteurs,
- actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie,
- mise à niveau du matériel de téléalarme, télésurveillance et télégestion.

3. Génie civil et bâtiments (techniques et administratifs)

- nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats (y compris les espaces verts, aménagements paysagers, les haies et les plantations) à minima une fois par an, quelle que soit la surface,
- réfection de cunettes et petites maçonneries des regards,
- réparation d'éclats de béton,
- remise à niveau des caillebotis, échelles et garde-corps,
- nettoyage de graffitis et tags dégradant les peintures extérieures des bâtiments et ouvrages à l'intérieur du périmètre clôturé quelle que soit la surface.
- peintures intérieures des ouvrages de génie civil et bâtiments quelle que soit la surface,
- peinture des portes et huisseries,
- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 40 m²,
- protection anti-corrosion,
- nettoyage des mousses et entretien des toitures,
- réfection ou réparation localisée des revêtements, des fissures, des enduits, d'étanchéité (surface jusqu'à 20 m²)
- réparation des toitures jusqu'à 20 m²,
- réfection de la voirie jusqu'à 20 m²,
- remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres,
- réfection des clôtures,
- vidange et inspection des bâches,
- réfection des chambres de vannes, ...

4. Réseaux (canalisations, branchements, ouvrages, accessoires) :

- surveillance générale des réseaux publics et recherche de fuites ;
- réparation ponctuelle de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou dans l'enceinte clôturée de des ouvrages) ainsi qu'entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage) ;
- réparation ou réhabilitation d'un élément de canalisation (pour tous diamètre comprenant les canalisations en aérien, en encorbellement ou enterré) dont la fuite est sur une longueur inférieure ou égale à 12 ml indépendamment de la longueur de réparation à effectuer.

Il est précisé qu'en cas de fuite sur canalisations dont la longueur de fuite (pastille, casse franche...) est inférieure à 12ml quel que soit le diamètre ; la réparation incombe au concessionnaire même si les conditions d'exploitation (passage sous rivière, voie sncf, autoroute...) induisent une réparation d'une longueur supérieure à 12ml.

Il est également précisé que les réparations se font avec un matériau de qualité a minima équivalente à l'existant.

- purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers ;
- mise à niveau des bouches à clé (avec renouvellement des bouchons), tampons de regards ou de chambres ;
- réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie, bornes de puisages et bouches de lavage ;
- interventions de vérification du bon fonctionnement et dépannage, remplacement des petites pièces des systèmes de télésurveillance ;
- surveillance du branchement et recherche de fuites jusqu'au compteur, réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie ;
- vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour (situés avant compteur) placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement lorsque c'est nécessaire, réfection des regards et autres emplacements de compteurs y compris compteurs de réseau sectoriels sur réseau, opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs ;

Le non-respect des délais entrainera l'application de la pénalité n°18 prévue à l'article 12.2.

6.2.2 Constitution du stock de consommables nécessaire à la maintenance courante

Le Concessionnaire fournira l'ensemble des consommables, pièces, matériels et outils nécessaires aux prestations de maintenance dont il a la charge.

Le Concessionnaire détermine le type de biens nécessaire aux opérations de maintenance et en assure la fourniture. Il est responsable des conditions d'utilisation des biens en question.

Un stock sera constitué de manière à disposer en permanence des biens susceptibles d'être nécessaires à la continuité du service. Le Concessionnaire tiendra compte des points suivants pour constituer son stock :

- Des conditions de maintenance et de fiabilité intrinsèque des biens à maintenir et qui influent sur la consommation des articles ;
- De la fréquence des remplacements systématiques ;
- Des consommations prévisionnelles pour une durée déterminée ;
- Des délais d'approvisionnement qui peuvent altérer la disponibilité des biens ;
- Des conditions de conservation (durée de péremption) ;
- etc.

6.2.3 Gestion de la maintenance assistée par Ordinateur (GMAO)

Le Concessionnaire mettra en œuvre dans le délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat, son système de GMAO permettant l'optimisation et le traçage des opérations de

maintenance des ouvrages, dont il informera la Collectivité annuellement dans le cadre du rapport annuel du Concessionnaire.

La GMAO permettra à minima :

- De tracer les interventions de tous types ;
- De dater le commencement et la clôture des interventions ;
- De réaliser des statistiques sur les interventions par commune et par catégorie d'intervention ;

Un export brut des données issues de la GMAO sera remis à la Collectivité chaque fois qu'elle le demande sous un format compatible avec ses moyens informatiques (Excel ou autre).

6.2.4 Maintenance des stations de surpression

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant le parfait fonctionnement des ouvrages et installations sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du concessionnaire.

L'entretien à la charge du concessionnaire est tant préventif que curatif conformément à la Norme maintenance NF EN 13306 X 60-319. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire devra assurer une maintenance rigoureuse permettant à la collectivité de disposer à la fin du présent contrat d'installation dont l'état général sera conforme à celui du démarrage du contrat.

Pour ce faire, il conviendra de distinguer :

- La maintenance curative nécessaire aux besoins et aux incidents d'exploitation rencontrés
- La maintenance préventive permettant d'anticiper les incidents d'exploitation et de maximiser la durée de vie des équipements

Le concessionnaire devra se conformer à minima aux stipulations constructeurs pour la maintenance de l'ensemble des équipements. Il communiquera chaque année le plan de maintenance prévisionnel et le réaliser et en mesurera les écarts.

6.2.5 Maintenance des réservoirs

Généralités

Le Concessionnaire appliquera strictement la réglementation en vigueur, notamment les règles issues du Code de la Santé Publique. Les réservoirs seront vidés, nettoyés, rincés et désinfectés **au moins une fois par an**.

Le Concessionnaire devra se référer au Guide Technique rédigée par l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) : « *Réservoirs et canalisations d'eau destinée à la consommation humaine : inspection, nettoyage et désinfection.* »

Produits de nettoyage et désinfection

L'article R. 1321-54 du Code de la Santé Publique précise que : « *Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de production, de distribution et de conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine sont composés de constituants*

autorisés dans les conditions fixées par l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

Les modalités d'emploi de ces produits et les procédés physiques de nettoyage et de désinfection des installations font l'objet de prescriptions particulières édictées par arrêté des ministres chargés de la consommation et de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ainsi que l'élimination des produits issus du traitement des eaux ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement, ou de constituer une source d'insalubrité. ».

Toutes les informations relatives à la réglementation applicable aux produits de nettoyage et de désinfection autorisés pour les opérations de nettoyage et de désinfection des installations d'EDCH sont accessibles sur le site internet du Ministère chargé de la santé.

6.2.6 Maintenance et manœuvre des organes du réseau

Le Concessionnaire assure la manœuvre des ouvrages particuliers sur réseau suivant les fréquences requise pour chaque type d'ouvrage de manière à les maintenir en condition de fonctionnement normale.

Les ouvrages particuliers sont manœuvrés selon la fréquence minimale précisée dans le tableau ci-après :

Ouvrages	Fréquence minimale et intitulé de l'opération à réaliser
Vannes de sectorisation	Contrôle et manœuvre annuelle
Vannes/purges/ventouses	Purge des ventouses annuelle
Vannes stratégiques	Manœuvre de 10 vannes stratégiques par an

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application de la pénalité n°18 définies à l'article 12.2 du présent contrat. La pénalité s'appliquera à chaque infraction constatée.

6.2.7 Maintenance des points de mesures

Le Concessionnaire assurera la maintenance de l'ensemble des points de mesures. Les interventions de maintenance relatives à ces ouvrages seront reportées dans la GMAO.

En cas de défaut de rapatriement ou de dérive (mesure hors normes) des données, une visite de bon fonctionnement sera programmée **dans les 72 h** pour vérifier le matériel. Pour tout défaut de fonctionnement, un compte rendu d'incident, à destination du service eau potable de la Collectivité, sera établi par le Concessionnaire.

6.2.8 Exécution d'office des travaux de maintenance

Faute pour le Concessionnaire de pouvoir assurer la maintenance des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut, moyennant mise en demeure restée sans effet pendant 48 heures, faire procéder aux frais du Concessionnaire l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service.

En cas de mise en danger des personnes, la Collectivité, cette dernière est habilitée à intervenir sans délai aux frais du Concessionnaire, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

6.3. Travaux de renouvellement

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à la maintenance.

6.3.1 Biens concernés

Est à la charge du Concessionnaire le renouvellement de l'ensemble des biens concédés, comprenant les catégories suivantes de biens :

- Génie civil, Bâtiments dans la limite des opérations inscrites dans le plan prévisionnel de renouvellement ;
- Matériels tournants ;
- Equipements hydrauliques ;
- Accessoires hydrauliques ;
- Compteurs ;
- Branchements ;
- Canalisations ;
- Equipements électriques, électromécaniques et électroniques ;
- Clôtures, menuiserie, serrurerie, plomberie et structures métalliques.

La répartition des travaux de renouvellement, entre le concessionnaire, d'une part, et la Collectivité, d'autre part est précisée dans le tableau suivant. Ce tableau n'a pas de caractère exhaustif.

NATURE DES TRAVAUX	A la charge et réalisé par le Concessionnaire	A la charge et réalisé par la Collectivité
Travaux de mise en conformité lié à la sécurité du personnel	x	
<u>CANALISATIONS ET ACCESSOIRES</u>		
Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou dans l'enceinte clôturée de des ouvrages) ainsi qu'entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage sans limite de longueur	x	
Renouvellement de canalisation (pour tous diamètre comprenant les canalisations en aérien, en encorbellement ou enterré) dont la fuite est sur une longueur inférieure ou égale à 12 ml indépendamment de la longueur de réparation à effectuer.	x	
Renouvellement de canalisation dont la longueur de la fuite est supérieure à 12 ml, hors travaux		x

NATURE DES TRAVAUX	A la charge et réalisé par le Concessionnaire	A la charge et réalisé par la Collectivité
prévus au contrat		
Renouvellement compteurs - sur la base du respect de l'arrêté <u>relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service du 6 mars 2007</u>	x	
Renouvellement branchements - sur la base de la réalisation de 0 branchements sur la durée du contrat	x	
Renouvellement des accessoires de réseau (bouches à clé, regards de visite...)	x	
<u>MATÉRIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE</u>		
Renouvellement des équipements hydrauliques et électromécaniques	x	
Renouvellement des installations électriques, informatiques et moyens de levage	x	
Mise à niveau et renouvellement du matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure	x	
<u>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</u>		
<i>Ouvrages en béton ou en maçonnerie</i>		
Renouvellement structurel de l'ouvrage touchant la pérennité de l'ouvrage, hors travaux prévus au contrat		x
<i>Ouvrages/ Eléments métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie</i>		
Renouvellement des ouvrages/éléments	x	
<i>Toiture</i>		
Réfection générale		x
AMENAGEMENTS EXTERIEURS		
<i>Réseaux divers</i>		
Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...)	x	
Renouvellement des réseaux enterrés dans l'enceinte clôturée des ouvrages	x	
<i>Clôtures et portails</i>		
Renouvellement des clôtures et portails	x	

NATURE DES TRAVAUX	A la charge et réalisé par le Concessionnaire	A la charge et réalisé par la Collectivité
Espaces verts et boisés		
Nouvelles plantations en plus de l'existant		×
Voies de circulation interne		
Réfection générale		×
Modification d'emprise		×

Le Concessionnaire assure le renouvellement des biens lui incombant dans le cadre :

- D'une dotation pour l'exécution du plan prévisionnel de renouvellement dans les conditions prévues aux articles 6.3.2 à 6.3.4 ;
- D'une garantie de renouvellement accidentel dans les conditions prévues à l'article 6.3.5.

6.3.2 Plan prévisionnel de renouvellement

Les biens concernés doivent obligatoirement être renouvelés par le Concessionnaire pendant la durée du contrat, en application du plan prévisionnel de renouvellement annexé au présent contrat (Annexe 11).

Pour chaque bien concerné, le plan prévisionnel de renouvellement les indications suivantes :

- description ;
- valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose) ;
- date de mise en service ;
- durée de vie ;
- date prévisionnelle de renouvellement.

La Valorisation du plan estimatif prévisionnel comprend les charges de personnel interne et externe, la sous-traitance, les matières et divers, les frais d'étude et maîtrise d'œuvre, les frais de transport, de démontage et montage et les frais généraux.

La Collectivité s'engage à analyser le plan prévisionnel, adresse ses remarques, ajustements ou modifications à apporter et donne son accord écrit avant le 15/12/N afin de permettre au Concessionnaire de préparer les opérations de renouvellement de l'année N+1.

Chaque année, dans le cadre de son compte-rendu annuel, le Concessionnaire rendra compte dans le détail et par catégorie des opérations de renouvellement réalisées au titre de l'exercice concerné.

Chaque année, dans le cadre de son compte-rendu annuel, le Concessionnaire rendra compte dans le détail et par catégorie des opérations de renouvellement réalisées au titre de l'exercice concerné. Ce plan est remis à la Collectivité au plus tard le 31/10/N.

6.3.3 Exécution du plan prévisionnel de renouvellement

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux, en particulier les fascicules 71 et 74.

Dès que le Concessionnaire réalise des travaux de renouvellement des équipements il devra *a minima* réaliser le renouvellement des unités techniques prévues au plan prévisionnel validé par la Collectivité.

La Collectivité peut contrôler à tout moment les opérations de renouvellement et demander la production des pièces justificatives (commandes, factures, documentation technique).

Le Concessionnaire remet chaque année le 31/10/N et lors de la remise du rapport annuel la liste valorisée des opérations de renouvellement effectuées.

Le non-respect des délais prévus au présent article ou la remise de documents incomplets entraîne l'application de la pénalité n°24 prévues à l'article 12.2 du présent contrat.

6.3.4 **Financement**

Le financement des travaux de renouvellement est assuré selon les principes suivants :

- Les sommes nécessaires au financement des travaux de renouvellement sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement proposé par le Concessionnaire (annexe n°11) ;
- Au débit du compte, sont imputées les dépenses réalisées au titre de l'exécution du plan prévisionnel validé par la Collectivité, pour les montants figurant au plan prévisionnel après application de la formule d'indexation prévue à l'article 7.8 ;
- Au crédit du compte, sont portées les dotations annuelles lissées après affectation de l'indexation contractuelle prévue à l'article 7.8 ;
- Le solde du compte de renouvellement est obtenu par la différence entre les crédits et les débits et a pour vocation de finir à zéro en fin de contrat.
- Si en fin de contrat, le solde du compte de renouvellement est positif, le Concessionnaire règle la somme équivalente à la Collectivité qui lui adresse un titre de recette. Si le solde est négatif, le Concessionnaire en fait son affaire, en vertu des risques assumés au titre du présent contrat.

Chaque année, à l'occasion de la remise de la partie financière du Rapport Annuel du Concessionnaire, le Concessionnaire indique :

- la liste des opérations réalisées au titre du renouvellement patrimonial ;
- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné.
- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat,
- le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives, selon la méthode suivante :

$$S_N \text{ équipements} = S_{N-1} \text{ équipements} \times (1 + T4M_N) + (DO_N \text{ équipements} - DE_N \text{ équipements})$$

$$S_N \text{ canalisations-brchts-petits access.} = S_{N-1} \text{ canalisations brchts-petits access} \times (1 + T4M_N) + (DO_N \text{ canalisations brchts-petits access} - DE_N \text{ canalisations brchts-petits access})$$

$$S_N \text{ compteurs} = S_{N-1} \text{ compteurs} \times (1 + T4M_N) + (DO_N \text{ compteurs} - DE_N \text{ compteurs})$$

Où :

$S_N \text{ équipements}$ et $S_{N-1} \text{ équipements}$ sont les soldes des dotations et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1 en ce qui concerne la catégorie des équipements.

S_N canalisations-brchts-petits access et S_{N-1} canalisations-brchts-petits access sont les soldes des dotations et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1 en ce qui concerne la catégorie des canalisations.

S_N compteurs et S_{N-1} compteurs sont les soldes des dotations et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1 en ce qui concerne les compteurs.

DO_N équipements est le montant des dotations de l'année N en ce qui concerne la catégorie des équipements.

DO_N canalisations-brchts-petits access. est le montant des dotations de l'année N en ce qui concerne la catégorie des canalisations, branchements et petits accessoires du réseau (tampons, cadres...).

DO_N compteurs le montant des dotations de l'année N en ce qui concerne les compteurs.

DE_N équipements est le montant des dépenses effectives de l'année N en ce qui concerne la catégorie des équipements.

DE_N canalisations-brchts-petits acces est le montant des dépenses effectives de l'année N en ce qui concerne la catégorie des équipements.

DE_N compteurs est le montant des dépenses effectives de l'année N en ce qui concerne les compteurs.

$T4M_N$ est la valeur au 1^{er} juillet de l'année N du taux moyen mensuel du marché monétaire.

Avec :

$$DO_0 \text{ équipements} = 8\,260 \text{ € HT}$$

$$DO_0 \text{ canalisations-brchts-petits acces} = 0 \text{ € HT}$$

$$DO_0 \text{ compteurs} = 2\,917 \text{ € HT}$$

$$DO_N \text{ équipements} = DO_0 \text{ équipements} \times K1_N$$

$$DO_N \text{ canalisations-brchts-petits access} = DO_0 \text{ canalisations-brchts-petits access} \times K1_N$$

$$DO_N \text{ compteurs} = DO_0 \text{ compteurs} \times K1_N$$

Où $K1_N$ est défini à l'Article 7.8.

6.3.5 Garantie de renouvellement accidentel

En complément de la dotation de renouvellement définie ci-dessus, les dépenses de renouvellement imprévues sont financées par une Garantie de Renouvellement Accidentel (GRA).

Dans ce cadre, le Concessionnaire assure le renouvellement accidentel des biens non-inscrits au plan prévisionnel défini ci-dessus.

Toutes les dépenses liées au renouvellement accidentel sont financées par la Garantie de Renouvellement Accidentel.

En cas de dépenses réelles inférieures au montant de la GRA sur la durée du contrat, le concessionnaire sera dans l'obligation de reverser le delta à la Collectivité.

Si les dépenses réelles sont supérieures à la GRA, le concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité.

Le Concessionnaire présente une synthèse annuelle le 31/12 de chaque année et dans son rapport annuel au terme de l'exercice considéré.

6.4. Travaux concessifs

6.4.1 Définition

Indépendamment des opérations réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, le Concessionnaire est chargé d'assurer le financement et la réalisation des travaux concessifs décrits en Annexe 12.

Le Concessionnaire fera son affaire de la recherche et de la mise en place des subventions et aides publiques susceptibles de bénéficier au service délégué, tant au niveau de l'investissement que de l'exploitation des ouvrages.

6.4.2 Prescriptions minimales des travaux et garanties minimales

Pour la réalisation de ces études et travaux, le Concessionnaire intégrera dans sa prestation la réalisation de toutes les prestations nécessaires à leur mise en œuvre et notamment : maîtrise d'œuvre, diagnostics amiante, études réglementaires et obtention des autorisations administratives, établissement des dossiers de permis de construire, levés topographiques, études géotechniques, contrôle technique, CSPS, essais de garantie et essais réglementaires préconisés par le CCTG.

Le non-respect de dépôt des dossiers administratifs pourra entraîner l'application de la pénalité n°18 définie à l'article 12.2 du présent contrat.

6.4.3 Exécution des travaux concessifs à la charge du Concessionnaire

Préparation des opérations

La Collectivité sera associée aux études de projet, sur la base des projets tel que décrits en annexe pour ce qui concerne l'implantation des ouvrages, leurs caractères esthétiques, leur intégration dans les sites et leur impact sur l'environnement ainsi que toutes les données techniques et de dimensionnement.

Chacune des prestations décrites ci-après fera l'objet d'échanges avec la Collectivité et les Administrations et d'une validation par la Collectivité préalablement à leur mise en œuvre.

Délais d'exécution

Le Concessionnaire s'engage sur la réalisation des travaux selon le planning prévisionnel défini ci-avant.

En cas de non-respect des plannings des travaux prévus ci-dessus, le Concessionnaire verse à la Collectivité la pénalité n°21 prévue à l'article 12.2 du présent contrat.

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du Concessionnaire, et malgré toutes les démarches adaptées engagées par le Concessionnaire auprès des administrations, une

autorisation administrative est délivrée avec retard ou que des événements tels que des journées d'intempéries pendant lesquelles les travaux sont arrêtés, l'arrêt ou la suspension des travaux du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, ou tout autre cas de force majeure dûment constatés, surviennent, les délais d'exécution mentionnés dans la présente annexe sont prorogés, sur demande étayée du Concessionnaire, d'une durée égale à celle des délais supplémentaires générés par ces événements. La prolongation de délai fait l'objet d'un échange avec la Collectivité dans la cadre des réunions de suivi. A cet effet, le Concessionnaire transmet à la Collectivité les éléments.

Responsabilité du Concessionnaire – Information de la Collectivité

Le Concessionnaire est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux qui font l'objet du présent article. Les représentants de la Collectivité ont libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le Concessionnaire ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.

Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire informe la Collectivité de la réalisation des travaux concessifs et de l'état d'avancement des opérations en cours.

Réception des ouvrages

Le Concessionnaire organise la réception des ouvrages. Il invite la Collectivité à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à la Collectivité vingt jours francs au moins avant la date des dites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

A l'occasion des opérations de réception, la Collectivité est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Essais – vérification des garanties

Avant de procéder à tout essai, il y a lieu de s'assurer que les réglages des ouvrages ont été correctement réalisés.

La conduite de l'installation pendant les essais, ainsi que la mise en place et l'enlèvement des dispositifs provisoires pour l'exécution de ces essais, sont assurées par le Concessionnaire avec le personnel d'exploitation, prévu mis à sa disposition.

Les essais doivent être réalisés par un ou plusieurs organismes de contrôle agréés, indépendants du Concessionnaire et à ses frais.

Ouvrages non conformes

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non-conformités, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, la Collectivité notifie au Concessionnaire les travaux nécessaires pour y remédier. Cette notification est adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois décompté à compter de la constatation de la défektivité ou de la non-conformité.

Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée à la Collectivité en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du Concessionnaire.

Le Concessionnaire réalise, à ses frais, les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec la Collectivité.

Ces travaux donnent lieu à une réception définitive dans les conditions fixées dans le présent article.

Les travaux de réfection et de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par la présente convention et ne font l'objet d'aucun paiement par la Collectivité.

Incorporation des ouvrages au service délégué

A compter de leur réception définitive, les ouvrages réalisés par le Concessionnaire deviennent la propriété de la Collectivité et font partie du service délégué. Ils sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions de la présente convention.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité une copie des plans, notices d'utilisation et de maintenance des ouvrages. Il complète, au plus tard avant la fin de l'exercice, l'inventaire des ouvrages du service délégué.

6.4.4 Financement des Travaux concessifs

Principes

Le Concessionnaire assure le financement des travaux concessifs inscrits au contrat qui font partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations définies au présent contrat.

Ce montant est détaillé dans le compte d'exploitation prévisionnel.

La valorisation du programme de travaux concessifs est exprimée en prix global et forfaitaire et comprend les charges de personnel interne et externe, la sous-traitance, les matières et divers, les frais d'étude et maîtrise d'œuvre, les frais de transport, de démontage et montage et les frais généraux.

Les parties conviennent d'agir afin d'obtenir les subventions les plus importantes possibles. Les demandes de subventions sont présentées par la Collectivité ou par le Concessionnaire selon les dispositions fixées par les organismes accordant les subventions. A cet effet, le Concessionnaire se charge le cas échéant de l'établissement des dossiers de demandes de subventions, ces subventions venant en déduction de ses investissements. Il est tenu compte, dans l'économie du Contrat, du montant hors taxes des subventions.

Le montant des éventuelles subventions viendra en déduction des dépenses afférentes aux travaux concessifs. L'économie ainsi réalisée sera soit reversée à la Collectivité, soit abondera le programme des travaux concessifs.

Tous les travaux dont le montant est supérieur à 20 000 €, feront l'objet d'une recherche systématique de financement externe. Le Concessionnaire devra rechercher activement les subventions auprès de l'ensemble des organismes susceptibles de financer les travaux du Concessionnaire ou de la Collectivité. Il rendra compte semestriellement des dossiers en cours d'instruction auprès des organismes financeurs sollicités.

Après perception des subventions attribuées au Concessionnaire par les différents organismes compétents, le Concessionnaire présente à la Collectivité le bilan des subventions perçues et précise l'écart au regard du montant des subventions prévues au titre du financement des travaux.

Le Concessionnaire peut inclure, dans les charges de gestion du service délégué :

- d'une part, un amortissement économique du capital investi dont le montant total, pour la durée du présent contrat, ne doit pas dépasser les dépenses réelles supportées par le Concessionnaire après déduction des aides financières reçues par lui ;
- d'autre part, les frais financiers.

Pour rendre l'amortissement du financement qu'il apporte compatible avec les tarifs prévus au présent contrat, le Concessionnaire peut procéder à son étalement sur la durée du présent contrat sous forme d'annuités.

Le montant, sur la durée du contrat, des annuités correspond à l'amortissement de l'investissement réalisé par le Concessionnaire.

6.4.5 Ouvrages non réalisés et retards

L'inexécution totale ou partielle d'un ou plusieurs des travaux mentionnés au présent article, par suite de leur abandon par la Collectivité et le Concessionnaire d'un commun accord, ou leur non-réalisation par le Concessionnaire, entraîne le versement à la Collectivité des montants annoncés dans le programme de travaux concessifs augmentés de la révision par application de la formule de révision prévue à l'article 7.7 du présent contrat.

En cas de retard dans l'exécution des travaux et dans la mise en service, outre les pénalités de retard prévue à l'article 12.2 du présent contrat, les parties conviennent de se rencontrer pour en définir les modalités de conséquences financières au profit de la Collectivité.

6.5. Actions d'amélioration du service à la charge du Concessionnaire

6.5.1 Actions d'amélioration non-intégrées au contrat

Sous réserve de l'approbation préalable par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de contrat, le Concessionnaire pourra établir à ses frais, dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service concédé. Les ouvrages et canalisations feront partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé.

6.5.2 Actions d'amélioration intégrées au contrat

Sans objet.

6.6. Travaux à la charge de la Collectivité

6.6.1 Renouvellement réalisé par la Collectivité

Les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la Collectivité sont les suivantes :

- Canalisations et branchements (hors celles liées aux ouvrages conformément à la répartition prévue à l'article 6.3.1) dans le cadre des travaux portés par la Collectivité ;
- Génie civil hors programme du Concessionnaire.

6.6.2 Renforcements et extensions

La Collectivité est Maître d'Ouvrage des travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements, et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent. Les travaux seront exécutés par un entrepreneur désigné par la Collectivité selon les règles de la commande publique.

Le Concessionnaire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service.

Le Concessionnaire devra faire part de ses remarques dans les délais qui lui seront communiqués lors de chaque opération. S'il ne le fait pas dans les délais impartis, la

Collectivité ne pourra plus prendre en compte les éventuelles demandes de modifications aux projets formulées par le Concessionnaire.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux réalise les travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du Concessionnaire pour le repérage des canalisations et la manœuvre éventuelle des vannes.

Seules des entreprises qualifiées peuvent intervenir. Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le Concessionnaire a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public. Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le Concessionnaire est averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Le Concessionnaire participe aux opérations de mise en service des ouvrages.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Concessionnaire dans le programme de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Concessionnaire conformément au plan de renouvellement.

6.6.3 Déplacement des canalisations publiques

Le déplacement des canalisations publiques est opéré par la Collectivité chaque fois que nécessaire.

6.6.4 Droit de contrôle du Concessionnaire sur les travaux

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne son avis.

Il devra être présent, sans rémunération complémentaire, aux réunions de démarrage, de réception et à toutes celles qui nécessiteront sa présence pour lesquelles l'information lui sera faite.

Le non-respect sera sanctionné par l'application de la pénalité n°27 définies à l'article 12.2 du présent contrat. La pénalité s'appliquera à chaque infraction constatée.
--

Le Concessionnaire doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers et est convoqué aux réunions de chantier. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai imparti par la Collectivité lors de la réunion de chantier. Sa présence aux réunions de chantier, si elle est requise, est obligatoire pendant toute leur durée.

Le Concessionnaire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la Collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Article 7. Clauses financières relatives à la redevance d'eau potable

7.1. Composantes de la rémunération du service

La redevance d'eau potable couvre l'ensemble des charges du service d'eau potable.

La redevance comprend :

- une part participant à la rémunération du Concessionnaire,
- une part revenant à la Collectivité destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge (art. R.2224-19-1 du code général des collectivités territoriales).

Le Concessionnaire est autorisé à appliquer aux abonnés du service un tarif qui comprend :

- Une partie fixe semestrielle qui constitue l'abonnement
- Une partie variable en fonction de la consommation de l'abonné.

La partie fixe sera facturée de manière semestrielle et d'avance, et la partie proportionnelle sera facturée à l'issue de la période de facturation.

Les modalités de fixation de la rémunération du Concessionnaire et de la Collectivité sont définies ci-après. Les modalités d'indexation du tarif de base du Concessionnaire sont définies à l'Article 7.7.

Le niveau du tarif de base de la part du Concessionnaire doit permettre d'assurer l'équilibre financier du contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant, d'une part, la totalité des recettes revenant au Concessionnaire pour le traitement et la distribution de l'eau potable ainsi que pour les autres prestations qu'il assure en vertu du contrat et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Concessionnaire, y compris les amortissements et provisions.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents, y compris la contre-valeur au titre de la redevance de prélèvement des ressources en eau, et la TVA selon la réglementation en vigueur, ainsi que toutes taxes et redevances instituées au profit d'organismes tiers et devant être facturées avec le service de l'eau.

7.2. Modalités de facturation

7.2.1 Généralités

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

7.2.2 Périodicité de la facturation

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs 1 fois par an, au mois de décembre. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours.

En cas de non-respect de l'intervalle entre deux relevés, la Collectivité pourra infliger au Concessionnaire la pénalité n°25 prévue à l'article 12.2 du présent contrat.

Le Concessionnaire procède à une facturation annuelle, au mois de janvier.

Chaque facture comprend un an d'abonnement facturé d'avance.

7.2.3 Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau potable sont précisées dans le règlement de service.

7.2.4 Liaison avec le service de l'assainissement collectif

Le Concessionnaire est chargé d'assurer pour le compte des exploitants du service assainissement la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement correspondant au service concédé.

L'exploitant du service assainissement notifie au Concessionnaire les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment le montant de sa rémunération et de la part de la Collectivité, ainsi que la liste des usagers assujettis, dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service d'eau potable. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci recouvrera la redevance due à l'exploitant du service assainissement sur les bases utilisées pour la facturation précédente.

Le détail des modalités de reversement de la rémunération de l'exploitant de l'assainissement collectif et de la part de la Collectivité est défini dans les conventions annexées au présent contrat (Annexe 6). Ces conventions précisent notamment :

- les conditions de communication de l'état des relevés des abonnés et des consommations ;
- les échéances de facturation, les délais de reversement, y compris des majorations pour non-paiement ;
- les conditions dans lesquelles le Concessionnaire reversera aux organismes tiers (Etat, Agence de l'eau), les sommes que ces organismes doivent percevoir auprès des usagers du service de l'assainissement ;
- les pénalités en cas de non-respect des obligations des parties.

Les factures d'eau indiqueront le nom et les coordonnées de l'exploitant du service assainissement.

7.2.5 Contentieux de la facturation

Le Concessionnaire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises.

En cas de non-paiement par les abonnés, il se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement de service. En particulier, aucune interruption de la fourniture de l'eau, ni aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Concessionnaire.

En cas de non-paiement si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

Le Concessionnaire supporte pour ce qui le concerne et ce qui incombe à la collectivité, la charge totale des factures impayées et définitives.

7.2.6 Dégrèvements

L'abonné peut bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de sa facture d'eau dans les conditions prévues aux articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dégrèvements accordés par la Collectivité aux abonnés portent sur l'ensemble des composantes de la redevance d'eau potable, y compris la part revenant au Concessionnaire proportionnellement aux volumes de fuite pris en compte.

7.3. Part perçue pour le compte de la Collectivité

7.3.1 Détermination de la part Collectivité

La part de la Collectivité facturée aux abonnés est votée par son assemblée délibérante. La délibération précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La décision est notifiée au Concessionnaire pour une application sur la période de facturation suivante. A défaut de notification, le Concessionnaire reconduit le tarif antérieur.

La part de la Collectivité peut comporter :

- un abonnement constituant une partie fixe, payable d'avance par période de six mois par les abonnés du service concédé,
- un prix au mètre cube consommé, payable à l'issue de la période de consommation.

Après notification, comme pour la part Concessionnaire, pour l'ensemble des consommations et si pour une même période de facturation des tarifs différents de la redevance sont connus, un prorata temporis est appliqué.

Conformément à l'article D. 1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire sera tenu de percevoir au nom et pour le compte de la collectivité une « surtaxe Collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération.

A cet effet, la collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, au concessionnaire, de procéder au nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au renouvellement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la collectivité des sommes encaissées.

La Collectivité garantit le concessionnaire que le présent mandat a donné lieu à la constitution préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis de celui-ci.

Une convention de mandat a été conclue et figure en Annexe 8 du présent contrat.

7.3.2 Reversement de la part de la Collectivité

La part de la Collectivité est perçue par le Concessionnaire. La part de la Collectivité, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code général des impôts.

Sauf évolution de la réglementation, la part ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Concessionnaire (Code général des impôts, article 271).

Le Concessionnaire procédera au paiement de la part de la Collectivité sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-1 du Code général des impôts. A cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la Collectivité au Concessionnaire conformément aux dispositions spécifiques d'autofacturation ci-après.

Le Concessionnaire reverse à la Collectivité le montant de la part facturée qui lui revient (même si non encaissée), **2 mois après l'émission de la facturation** de la période concernée.

Il sera appliqué la pénalité n°22 prévue à l'article 12.2 du présent contrat en cas de retard de reversement par le Concessionnaire à la Collectivité.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera de plein droit et sans mise en demeure l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures de la part qui lui revient, elle doit en informer le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Concessionnaire de la part de la Collectivité interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts.

7.3.3 Régime TVA des Redevances/ surtaxes reversées à la Collectivité

Les redevances/surtaxes perçues par la Collectivité qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA de la part de la Collectivité concédante.

La taxe ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Concessionnaire (CGI, article 271).

Le Concessionnaire procédera au paiement des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-1 du CGI. A cet effet, un mandat d'auto-facturation est confié par le concédant au Concessionnaire, conformément à l'article 7.3.3 ci-dessous.

Si le concédant décide ultérieurement d'y renoncer et d'établir lui-même les factures, il doit en informer le Concessionnaire par Lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) 30 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas Le reversement par le Concessionnaire des redevances/surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

7.3.4 Auto-facturation du Concessionnaire

Conformément à la possibilité offerte par les articles 289-0 II.1°) et 289 I- 2 du CGI, le concédant donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui seront versées par le Concessionnaire au concédant dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte du concédant. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

Le concédant qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est le seul responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité concédante s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à communiquer au Concessionnaire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Concessionnaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses concédants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce).

Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du concédant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser au concédant dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

La Collectivité concédante disposera **d'un délai de 15 jours** pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité concédante.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité concédante. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par le concédant sur les factures **dans le délai de 15 jours**.

7.4. Tarif de la part du Concessionnaire

La rémunération du Concessionnaire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Abonnement au service

La rémunération « PF₀ » du Concessionnaire résulte de l'application d'un abonnement au service (part fixe) calculé en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis (art. L. 2224-12-4 I.- du CGCT), applicable à tous les abonnés et au tarif suivant :

$PF_0 = 42,89 \text{ € HT / semestre}$

Tarif par m³ consommé

La rémunération « PV_0 » du Concessionnaire résulte de l'application du tarif suivant par m³ consommé annuellement :

$PV_0 = 1,4805 \text{ € HT / m}^3$

Le tarif général est applicable à tous les usagers, domestiques ou non, y compris les fontaines publiques, les bâtiments communaux, les espaces verts et sportifs communaux..., à l'exception des livraisons d'eau en gros qui continuent à faire l'objet des tarifs indiqués dans les différentes conventions annexées.

Le montant de la rémunération proportionnelle au volume consommé est exprimé en euros avec une précision de quatre décimales maximum.

Les valeurs de base PF_0 et PV_0 sont réputées établies en valeur au **1^{er} janvier 2025**. Elles seront actualisées chaque année comme indiqué à l'Article 7.8.

7.5. Evolution des tarifs à la charge des abonnés

Le tarif payé par l'abonné est amené à évoluer au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des paramètres et indices suivants :

- ✓ formules d'actualisation de la rémunération du Concessionnaire telles que définies à l'Article 7.8 du présent contrat,
- ✓ taux de la part revenant à divers organismes (notamment la Collectivité, Agence de l'eau) dont le niveau est fixé périodiquement par leurs organes décisionnels.

7.6. Autres tarifs

Les tarifs relatifs aux conventions de vente en gros sont annexés au présent contrat.

7.7. Prestations facturées du bordereau des prix

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés ou de la Collectivité pour les prestations facturées sur bordereau des prix.

Les prix correspondant aux travaux facturés sur Bordereau des Prix, annexés au présent contrat (Annexe 9) sont révisés chaque année avec le coefficient $K1_N$ défini à l'Article 7.7.

7.8. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire

Les tarifs ci-dessus font l'objet d'une révision annuelle par l'application de la formule suivante :

Les prix de base ci-dessus sont révisés annuellement le 1^{er} janvier de chaque année, par application de la formule de variation ci-après, où $K1$ représente le coefficient de révision :

$$PF = PF_0 \times K1_N$$

$$PV = PV_0 \times K1_N$$

Le coefficient $K1_N$ aura la forme suivante :

$$K1 = 0,15 + \left(\frac{0,50 * ICHT - E}{ICHT - E_0} \right) + \left(\frac{0,18 * FSD2}{FSD2_0} \right) + \left(\frac{0,07 * TP10f}{TP10f_0} \right) + \left(\frac{0,10 * 010764291}{010764291_0} \right)$$

Avec :

- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- FSD2 : indice frais et services divers — modèle de référence n° 2 (base 100 en juillet 2004), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- TP10f : indice de travaux publics sur canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux multi-matériaux (base 100 en 2010), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
- 010764291 : Indice du coût de l'électricité vendue aux entreprises consommatrices finales (base 100 en 2021), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle connue au 1^{er} novembre de l'année n-1, pour application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

La valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle connue au 1^{er} octobre 2024, c'est-à-dire :

Indice	Valeur	Identifiant
ICHT-E ₀	134,2	Indice de juin 2024, publié le 13/09/2024
FSD2 ₀	166,9	Indice d'aout 2024, publié le 27/09/2024
TP10f ₀	129,3	Indice de juillet 2024, publié le 13/09/2024
010764291 ₀	126,2	Indice d'aout 2024, publié le 27/09/2024 (provisoire)

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année du contrat.

Avant le 20 novembre de l'année n-1, le Concessionnaire fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

7.9. Redevance pour occupation du domaine public

Conformément aux dispositions des articles L.2224-11-2 et R.2333-122 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire verse à la Collectivité une redevance d'occupation du domaine public sur le territoire des communes de la collectivité pour lesquelles elle exerce la compétence eau potable.

La Collectivité fixe le montant de cette redevance au plafond indiqué à l'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales soit :

- 30 € HT par kilomètre de réseau, hors les branchements ;
- 2 € HT par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'eau potable.

Ces montants sont valeur 1^{er} janvier 2025 et évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie" (ING₀), défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La valeur de base de l'index ingénierie est celle connue au 1^{er} janvier 2025.

La redevance est évaluée au regard des linéaires de réseau et des emprises au sol, estimés au 1^{er} janvier chaque année de manière contradictoire entre la Collectivité et le Concessionnaire.

Le Concessionnaire adresse à la Collectivité, au plus tard au 1^{er} avril de chaque année, les montants révisés de la redevance à titrer. Elle fait l'objet d'un paiement par le Concessionnaire dans un délai d'un mois après réception d'un titre de recette émis par la Collectivité. Cette redevance est assujettie à la TVA à 20%.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Article 8. Régime fiscal

8.1. Impôts

Tous les impôts ou taxes connus à la date de prise d'effet du contrat, établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Concessionnaire, à l'exclusion de la taxe foncière y compris celle relative aux biens qui appartiennent à la Collectivité.

Chacune des parties établit les déclarations fiscales relatives au service concédé qui lui incombent légalement. A la demande de la Collectivité, le Concessionnaire fournit les éléments en sa possession et utiles à l'établissement des déclarations fiscales lui incombant.

8.2. Taxe sur la valeur ajoutée – régime de la TVA

8.2.1 Régularisation en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, aucune régularisation n'est à effectuer en application de la dispense de régularisation de TVA prévue à l'article 257 bis du Code général des impôts (CGI).

8.2.2 Récupération de la TVA

Il sera fait application de la législation en vigueur en la matière, et notamment de l'instruction du 1er août 2013 (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204 §93).

QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT

Article 9. Comptes rendus du Concessionnaire

9.1. Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre au représentant de la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire fournit, avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, les éléments relevant de leur compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe VI du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la Collectivité.

9.2. Rapport annuel du Concessionnaire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie **avant le 1^{er} mars pour toutes les données techniques (hors partie financière) et le 1^{er} juin** suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions des articles R. 3131-2, R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en deux exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique (PDF + format Excel pour les données chiffrées) défini par la Collectivité.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies. Le Concessionnaire devra présenter et commenter l'évolution des éléments techniques et financiers par rapport à l'exercice précédent.

Conformément à la réglementation, Le Concessionnaire s'engage à faire certifier par un comptable commissaire aux comptes l'ensemble des éléments financiers contenu dans le rapport et transmettre le rapport de certification à la collectivité.

La non-production du compte rendu dans les délais constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, en application de la pénalité n°23 prévue à l'article 12.2.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

9.3. Compte-rendu technique

9.3.1 Contenu du rapport technique

Le rapport annuel technique respectera les exigences du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 codifiées à l'annexe VI du Code général des collectivités territoriales visé à l'article D.2224-1 de ce même code ainsi que les exigences définies par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- les données sur l'état du service ;
- les données et informations sur l'activité du Concessionnaire.

Les éléments techniques (inventaire, indicateurs...) demandés seront présentés sur l'ensemble du périmètre mais également à l'échelle de chaque commune membre.

9.3.2 Données sur l'état du service

Le Concessionnaire doit fournir les données et informations suivantes :

Distribution	
	Nombre de branchements par nature et diamètre total et par commune
	Nombre total de branchements, en service ou non, au 31 décembre total et par commune
	Nombre de branchements en service au 31 décembre total et par commune
	Nombre de branchements en plomb au 31 décembre total et par commune
	Nombre total de compteurs de distribution (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre et pyramide des âges des compteurs à la même date total et par commune
	Age moyen et maximum du parc des compteurs. Répartition entre compteurs volumes et compteurs vitesse
	Longueur du réseau par nature de matériau et diamètre et par tranche d'âge de 10 ans total et par commune
	Longueur totale des conduites de distribution, c'est à dire les conduites véhiculant de l'eau potable à l'exclusion des conduites de branchement et par commune
	Nombre total d'abonnements, au 31 décembre (ou à défaut à la dernière facturation) et décomposition suivant les catégories utilisées par le service. [Par exemple ces catégories peuvent être domestiques (branchement standard), collectifs (grands ensembles sans compteurs individuels), industriels, communaux (i.e. volumes consommés par la Collectivité, ex. mairie, fontaine, arrosage public, incendie...)] et par commune
	Nombre d'abonnés domestiques et assimilés au 31 décembre, décomposé par sous-unité tarifaire éventuelle total et par commune
	liste des industriels, artisans ou gros abonnés (> 1000 m ³) et volumes facturés total et par commune
Traitement	
	Localisation et description des ouvrages (dont les surpresseurs)
	Description fonctionnelle des équipements
	État des abonnements électriques
Stockage	
	Liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, surpression, régulation
	Volume total des réservoirs contenant de l'eau traitée, hors réserve d'incendie
Volumes autorisés	
	Volume du prélèvement journalier maximum autorisé estimé par débit horaire des pompes disponibles multiplié par 24 ou bien défini par l'arrêté d'autorisation de prélèvement quand la ressource est limitante

Volume importé journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être importé d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)
Volume exporté journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être exporté vers d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)

9.3.3 Données sur l'activité du service

Données sur l'activité du service

Traitement	
	Détail mensuel des consommations réelles pour chaque abonnement électrique (pas les données de facturation)
	Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement
	Date de réalisation des contrôles réglementaires (armoires électriques, appareils de levage, anti-béliers...)
Stockage	
	Date de nettoyage et de désinfection des ouvrages
<p>Volumes : DEFINITIONS</p> <p>La régularité de la période de mesures des volumes (6 ou 12 mois entre deux mesures) est un aspect important. En cas de relèves décalées d'une année sur l'autre, il faut au moins procéder à une réaffectation prorata temporis (et au mieux utiliser le profil de consommation ou de production type pour répartir les volumes sur les deux exercices).</p> <p>De même, pour le calcul des rendements, les périodes de relève de la consommation doivent être en correspondance. L'année de production doit être en phase avec l'année de consommation fixée par la date des relèves.</p> <p>La définition des volumes de base est fondée sur le décret 2007-675 du 2 mai 2007 et l'arrête de la même date qui précisent le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service.</p> <p>Le Concessionnaire tient à disposition de la Collectivité le fichier Excel exploitable de calcul des volumes retenus.</p> <p>La conservation entre l'entrée et la sortie du réseau permet de déduire les égalités suivantes :</p> $\begin{aligned} \text{Volume produit} + \text{volume importé} &= \text{volume mis en distribution} + \text{volume exporté} \\ &= \text{volume comptabilisé} + \text{volume non compté} + \text{volume exporté} \end{aligned}$ <p>Volume produit : Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution ou exporté</p> <p>Volume importé : Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur</p> <p>Volume exporté : Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur</p> <p>Volume comptabilisé : Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés</p> <p>Volume consommé non comptabilisé autorisé : Somme des volumes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume consommateurs sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation) - volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution) <p>Volume facturé auprès des abonnés (s'il est différent du volume comptabilisé) : Volume résultant des factures (pour intégrer des dégrèvements pour fuite, ...)</p>	

<p>Tableau des volumes mensuels et annuels par catégorie (produit, importé, exporté) et par point de production ou de livraison (les relevés d'index de compteurs en début et fin d'exercice doivent être joints en annexe).</p> <p>Volumes produit, importé et exporté de la semaine de pointe des 5 dernières années avec les dates correspondantes</p> <p>Besoin du jour de pointe (Volume mis en distribution + volume exporté) Cette donnée est complétée par la date et les informations sur la production, l'exportation et l'importation.</p> <p>Volume et date du jour de pointe intégrant production, exportation et importation par unité de production, pour chaque point d'importation ou chaque point d'exportation</p> <p>Tableau des volumes comptabilisés répartis par tranche de facturation et par commune</p>

Moyens mis en œuvre par le concessionnaire

effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages
Modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)
Modalités d'organisation des astreintes

Qualité des eaux

Nombre d'analyses sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre total d'analyses d'autosurveillance sur les eaux distribuée, traitée et brute
Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau distribuée
Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau distribuée
Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau traitée
Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau traitée
Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau brute

Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau brute
Synthèse des analyses du programme réglementaire
Synthèse des mesures d'autocontrôle sur l'eau brute et l'eau traitée en attirant l'attention sur les problèmes de qualité (nitrates, pesticides, etc.) et en joignant les courbes d'évolution sur les 5 dernières années
Bilan global des analyses
Programme de purges

Renouvellement total et par commune

liste détaillée des interventions du concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
Longueur totale de réseau renouvelé avec détail des linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon
Nombre total avec liste nominative des branchements renouvelés et montant
Nombre de branchements en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'exercice
Nombre et état des compteurs renouvelés avec liste nominative + caractéristiques du parc au 31 décembre (diamètre, âge, type)
Programme de renouvellement de l'année en cours, de l'année précédente et pour l'année suivante

Autres travaux total et par commune

Description par commune des interventions de réparation et maintenance par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station, maintenance courante) avec date et localisation + synthèse par type Réalisation par commune d'un plan cumulant sur la durée du contrat (+ historique si connu) l'ensemble des interventions et réparations.
Opération de sectorisation (mesure de débit sur un large secteur) en réalisation d'une recherche préventive de fuites
Linéaire de réseau soumis à recherche de fuites préventive par méthode acoustique
Longueur totale de réseau réhabilité avec détail des linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon
Nombre total de branchement neuf (information communiquée par la Collectivité)
Autres travaux neufs pour la Collectivité ou pour des tiers
Montant dépensé durant l'année par le concessionnaire pour réaliser des investissements prévus dans le contrat (à l'exclusion des travaux de renouvellement)
Description des travaux d'entretien et de maintenance sur les équipements mis à la charge du concessionnaire

Relation avec les abonnés

Actions de communication auprès des abonnés
Nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
Nombre de réponses à un abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal à 15 jours calendaires après le contact
Nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact
Réclamations écrites par lettre ou message électronique par thème de référence: Service de l'eau : qualité sanitaire, qualité organoleptique de l'eau (goût – odeur, couleur, dureté), coupures d'eau, paramètres de confort (manque de pression ou débit, pression ou débit trop fort, variation de pression), fuite (avant et après compteur,

inondation) ; Travaux : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ; Service relations commerciales : réclamation pour erreur de relève ou facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.
Nombre de travaux de branchements neufs réalisés
Nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel
Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> délais de réponse au courrier (inférieur à 5 jours) délais de remise en eau d'un branchement existant (inférieur à 24 heures) délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation et autorisation du projet, inférieur à 15 jours.) respect des rendez-vous dans une plage de 2 heures au plus
Nombre de demandes de remise en eau de branchement existant
Nombre de remises en eau réalisées dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel

Facturation

Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)
Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année
Nombre de premières relances pour non-paiement envoyées par courrier recommandé durant l'année
Total des montants facturés (éventuellement corrigé des erreurs de facturation et des remises pour fuite après compteur)
Montant des impayés 6 mois après la date de facturation

Continuité du service

Nombre total d'interruptions non programmées du service
Durée totale des interruptions non programmées
Durée moyenne des interruptions non programmées (durée en h x population touchée)/(365 x 25 x population desservie)
Nombre de jours où l'utilisation a été restreinte (ex. : interdiction de consommation pour raison sanitaire, interdiction d'arrosage, de lavage de voitures, limites horaires...) durant l'année

Informations relatives à l'évolution du service

Propositions d'amélioration avec justifications
Évolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté
Difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
Actualisation des plans des installations
Actualisation de l'inventaire
Liste du personnel affecté à la DSP, avec indication de la fonction et du temps sur l'année considérée et explications des variations

Indicateurs de performance

Pour chaque indicateur

Code
Libellé
Unité

Année n-1	Rappel du seuil de l'indicateur (historique sur 3 ans)
Année n	Seuil de l'indicateur pour l'année n
	Variation

En annexe au compte rendu technique, le Concessionnaire fournit également :

- le bilan de fonctionnement ;
- le schéma général des installations ;
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat pour l'application du L.2241-1 du CGCT, mais qui inclura aussi :
 - o les démolitions et constructions d'immeubles ;
 - o les biens immobiliers mis en place par le Concessionnaire s'ils sont dédiés au service.
- indicateurs de performances y compris éléments de calcul, permettant d'apprécier la qualité du service

Le Concessionnaire veillera également à ce que les informations permettant à la Collectivité de publier les données essentielles soient présentes dans le rapport annuel. En cours de contrat l'obligation de publication des données essentielles concerne notamment :

- les dépenses d'investissement et les principaux tarifs à publier au plus tard deux mois à compter de la fin de chaque année d'exécution du contrat de concession ;
- les données relatives à chaque modification du contrat à publier au plus tard deux mois à compter de la date de signature de la modification du contrat de concession.

Le concessionnaire proposera un tableau comparatif des résultats stratégiques de l'année N échue et de l'année N-1.

La collectivité se réserve le droit de demander toutes autres informations nécessaires au bon suivi de l'exercice échue.

Article 10. Partage de données

10.1. Retour d'informations

En plus des indicateurs réglementaires, le Concessionnaire transmettra à la Collectivité les indicateurs suivants et devra les remettre suivant la périodicité souhaitée par la collectivité :

Indicateur à remise annuelle :

- Qualité du service aux usagers :
 - o Temps intervention (du signalement à l'arrivée sur site en minutes) moyen suite à un signalement d'anomalie (journée et astreinte seront distinguées), et distribution de ce délai autour de la moyenne (par classes) ;
 - o Nombre de plaintes /demandes d'interventions (ventilées par catégories et communes), une catégorie spécifique sera consacrée aux plaintes pour bruit ;
- Abonnés :
 - o Nombre d'abonnés régularisés sur l'année et gain lié à ces régularisations (€ HT) ;
- Réservoirs, surpresseurs et station de reprise :
 - o Consommation mensuelle et annuelle électrique par ouvrage (kWh) ;

- Consommation mensuelle et annuelle électrique rapportée au m³ transité sur chaque ouvrage (kWh/m³) ;
 - Répartition des interventions par ouvrage et par type à partir de la GMAO ;
 - Consommations de réactif :
 - Cumul mensuel et annuel des consommations par équipement ;
 - Détail des réglages utilisés pour le pilotage des installations (temporisation, évènement déclencheur...) ;
- **Charges financières :**
- Charges de personnel annuelles en imputation directe au contrat, répartie sur clé technique et répartie à la valeur ajoutée ;
 - Descriptif horaire des charges à imputations directes par poste (avec précision du coût horaire par poste) ;
 - Charges annuelles liées à l'énergie électrique et rapportées à la consommation énergétique par poste (€ HT/kWh) ;
 - Charges liées à la sous-traitance, matières et fournitures par poste ;
 - Descriptif des charges de renouvellement avec indication des montants contractuels actualisés, des dépenses réelles et des dépenses non justifiées.

Indicateur à remise semestrielle :

- Nombre et type d'action de maintenances curatives réalisées sur la période, ventilées par commune en rapport avec les obligations contractuelles ;
- Nombre et type d'action de maintenances programmées réalisées sur la période, ventilées par commune en rapport avec les obligations contractuelles.

Le Concessionnaire devra également fournir les informations suivantes à la Collectivité :

Signalement sous 24h par mail à la Collectivité de toute fuite (visible ou invisible) identifiée ou de tout dépassement des normes de qualité de l'eau.

Remise annuelle :

- Des rapports des contrôles règlementaires de tous types (Débitmètres, préleveurs) ainsi que les rapports des levées de réserves le cas échéant. Ceci suivant la périodicité règlementaire en vigueur ;
- D'un bilan des opérations de recherches de fuites réalisées ainsi qu'une note spécifique concernant le déploiement, la mobilité des prélocalisateurs de fuites ;

Remise semestrielle de l'ensemble des caractéristiques techniques (fiches matériel) et procédure d'utilisation/maintenance pour les appareils renouvelés. Ces éléments seront intégrés au cahier de fonctionnement de l'ouvrage concerné.

Le concessionnaire fournira également semestriellement un tableau de bord de suivi des volumes :

- Les données journalières de suivi
- Les données journalières de volumes par catégorie (produit, importé, exporté) et par point de production ou de livraison
- Les indicateurs de performance définis conjointement

L'ensemble des données produites sera ventilé par commune ou à défaut selon un autre classement qui sera convenu avec la Collectivité et auquel le Concessionnaire devra se conformer.

Les indicateurs de performance sont présentés et commentés par le Concessionnaire à la Collectivité lors des réunions prévues à cet effet, et accessibles en permanence via l'outil dématérialisé de mise à disposition de documents à l'attention de la Collectivité. La Collectivité participe à la sélection des indicateurs de performance qu'elle souhaite suivre.

L'ensemble des documents et informations suscitées seront mis à disposition de la Collectivité et téléchargeable par elle via une plateforme numérique accessible de manière distante et sécurisée.

Le non-respect de cette obligation pourra donner lieu à l'application des pénalités n°26 prévues à l'article 12.2.

Le Concessionnaire proposera un tableau comparatif des résultats stratégiques de l'année N échue et de l'année N-1.

La Collectivité se réserve le droit de demander toutes autres informations nécessaires au bon suivi de l'exercice échue.

10.2. Compte-rendu financier

Le Concessionnaire déclare que sa comptabilité est tenue conformément aux règles du Code de Commerce et autres dispositions applicables en la matière. Elle doit permettre de retracer la totalité des opérations relatives à la concession.

Il sera tenu de fournir le calcul rationnel des fonds de renouvellement et des amortissements notamment celles concernant le renouvellement des ouvrages, ainsi que le suivi de l'utilisation de ces fonds et amortissements.

Le Concessionnaire devra remettre tous les ans au moment du RAD, un compte financier détaillé par poste comptable et être en mesure de fournir à tout moment des explications et justificatifs que la Collectivité juge utiles.

En cas de non-respect, la Collectivité pourra infliger au Concessionnaire la pénalité n°26 prévue à l'article 12.2 du présent contrat.

Le Concessionnaire devra lors d'une réunion, qui aura lieu **au plus tard le 15 juin** de chaque année, apporter toutes explications relatives au dernier rapport annuel produit en application des articles ci-dessous, notamment les variations de +/- 10 % entre 2 exercices ou par rapport au CEP concernant les postes et charges suivants : personnel, énergie électrique, sous-traitance, matière et divers, transports et déplacements, informatique, frais de poste et de télécommunications, autres dépenses, contribution des services centraux, compte de renouvellement, compte rendu financier et compte de flux financier. Il devra obligatoirement participer à chaque Commission Consultative des Services Publics Locaux.

10.2.1 Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession

Ce compte comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire, les recettes liées à l'application du règlement de service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé), et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes ;
- les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières ;
- les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures, en précisant pour chaque niveau de structure et pour chaque poste composant le Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession :
 - o Le montant des charges à répartir ;
 - o La clé de répartition utilisée ;
 - o La répartition entre les charges relevant d'un investissement et celles relevant de l'exploitation au sein de chaque poste du CARE. Par exemple, la charge correspondant à l'amortissement de véhicules du centre régional et imputée au sein du poste Engins et véhicules devra être distinguée des charges d'exploitation (entretien, carburant, etc.).
- la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables ;
- la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ;
- un compte d'exploitation par ouvrage destiné à suivre l'évolution des charges de chaque ouvrage.
- et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le Concessionnaire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le rapport financier détaillé comporte une partie explicative exposant chaque année l'origine des écarts constatés poste par poste :

- Par rapport au Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession de l'année précédente ;
- Par rapport au Compte d'exploitation prévisionnel.

Le rapport financier permettra de vérifier la correspondance entre la structure de la formule de révision et la réalité des charges affichées au Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession. A cet effet le Concessionnaire précisera la composition de chaque poste du Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession entre les différents types de charges composant la formule de révision :

- Personnel ;
- Electricité ;
- Matériel de travaux ;
- Frais et services divers ;
- Neutre.

La collectivité se réserve le droit de retraiter les données du CARE si elle estime que des charges ne sont pas justifiées (ex : évolution des charges liées aux postes informatique, clientèle).

10.2.2 Suivi des programmes de renouvellement et des travaux concessifs

Pour le renouvellement et les travaux concessifs à la charge du Concessionnaire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparti par type de (renouvellement programmé, travaux neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

Pour les investissements, il sera fourni le détail de la composition de la charge affichée au Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession précisant pour chaque investissement :

- La valeur d'origine ;
- La valeur non amortie ;
- Le plan d'amortissement pour les exercices futurs ;
- La décomposition entre amortissement et frais financiers ;
- Une comparaison avec le Compte d'exploitation prévisionnel.

La validation du montant définitif des opérations du fonds de travaux réseau sera effectuée conjointement avec la collectivité. Le concessionnaire remettra le projet de décompte final dans un délai de 30 jours à compter de la réception des travaux.

Les dépenses supérieures au CEP seront à la charge du concessionnaire.

En cas de non-respect, la Collectivité pourra infliger au Concessionnaire la pénalité n°26 prévue à l'article 12.2 du présent contrat

10.2.3 Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné et par régime de paiement des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes ;
- pour chaque facturation, le détail du calcul du coefficient de révision des tarifs ;
- le récapitulatif des charges liées aux conventions d'achats d'eau
- le détail des recettes liées au vente d'eau potable
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs ;
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés ;
- la récapitulation des versements de la part Collectivité ;
- la récapitulation des attestations de TVA enregistrées et des sommes encaissées avec justification des délais ;
- les sommes perçues par application du règlement de service ;
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat ;
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Concessionnaire ainsi que la liste des décisions de la Collectivité relatives à des dégrèvements ;
- la liste et le montant des pénalités appliquées au Concessionnaire ;
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'eau potable.
- Le montant des redevances prélevées aux usagers et le montant des redevances payées à l'agence de l'eau.

10.2.4 Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

- les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (Les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la Collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle) ;
- les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...) ;
- le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services. L'affectation sera précisée en équivalent temps plein. Pour chaque intervenant, il sera précisé :
 - o Son lieu de rattachement ;
 - o Sa fiche de poste.
- les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13^{ème} mois, congés payés...).

10.3. Mise à disposition de documents et d'outils de suivi

Le Concessionnaire mettra en place **dans les 6 mois** qui suivent sa prise de contrat un outil dématérialisé de mise à disposition de documents à l'attention de la Collectivité.

Le non-respect de cette échéance entraîne l'application de la pénalité n°26 prévue à l'article 12.2 du présent contrat.

L'ensemble des documents dont la remise est requise par le présent contrat pourront être remis par ce biais.

Ces documents seront téléchargeables via cet outil sur lequel la Collectivité aura un accès distant permanent et sécurisé.

Le Concessionnaire et la Collectivité définiront ensemble au début du contrat les données mises à disposition via cette plateforme et leur modalité de classement.

La Collectivité pourra toutefois demander des remises papier, que le Concessionnaire sera tenu de fournir.

En complément des plans, le Concessionnaire est tenu d'organiser, d'élaborer et de mettre à jour un Système Documentaire relatif aux ouvrages et destiné à faciliter leur exploitation, leur maintenance et la préservation de leur connaissance.

Le Concessionnaire et la Collectivité collaborent à l'élaboration du Système Documentaire. La Collectivité fournira à cet effet au Concessionnaire, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, tous les éléments en sa possession, sur simple demande du Concessionnaire.

Le Système Documentaire inclut notamment :

- les notices de fonctionnement des ouvrages remises par les constructeurs, et celles remises par le Concessionnaire, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, les dossiers de récolement, les dossiers des ouvrages exécutés et les dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage remis par les constructeurs ou intervenants, et ceux établis par le Concessionnaire ou ses sous-traitants, lorsqu'il a

procédé à des travaux sur les ouvrages délégués, ainsi que l'ensemble des consignes de fonctionnement des ouvrages mises en œuvre par le Concessionnaire,

- les autorisations de passage en propriété privée : références du propriétaire du terrain, nature de l'autorisation, nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation, conditions financières et durée, plan d'implantation, date de publication aux hypothèques.
- Les avis d'urbanisme établis

L'ensemble des numérisations des documents relatifs au service est à la charge du concessionnaire.

Article 11. Contrôle exercé par la Collectivité

11.1. Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service concédé ;
- le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

11.2. Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat. Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge la Collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le Concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Le Concessionnaire devra prêter son concours à la Collectivité ou l'organisme du contrôle pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant les documents nécessaires sous dix jours ouvrés maximum après la demande.

A défaut, le Concessionnaire s'expose au prononcé de la pénalité n°26 prévue à l'article 12.2 du présent contrat.

Les agents désignés par la Collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

11.3. Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la Collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la Collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service concédé aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- fournir à la Collectivité et à son service d'assistance conseil un accès au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- justifier, sur demande de la Collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé ;
- prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;
- fournir à la demande de la Collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..).
- transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la Collectivité de tous les documents envoyés à la Collectivité conformément au présent contrat.

11.4. Suivi de la performance et de la transparence du service

La Collectivité décide de suivre, à partir de données fournies par le Concessionnaire dans son rapport annuel, les indicateurs de performances décrits à l'article 9.3.3.

11.4.1 Retour d'informations

Le Concessionnaire devra spontanément et régulièrement transmettre à la Collectivité les indicateurs de performance mentionnés dans le présent contrat.

11.4.2 Réunions

Le Concessionnaire se tiendra à disposition de la Collectivité pour la participation à une **réunion trimestrielle**.

Ces réunions permettront (non exhaustif) :

- La remise de documents suivant les exigences du contrat et demandes de la Collectivité ;
- La remise et analyse des indicateurs de suivi ;
- La réalisation d'un bilan de fonctionnement sur la période écoulée : Retour sur les événements marquants et les dysfonctionnements rencontrés ;
- La remise et les échanges sur le planning et le listing des interventions de maintenances prévues sur les équipements (extraction de la GMAO) ;
- La remise du planning des opérations de recherche de fuites ;
- Le bilan des travaux réalisés et à venir par le Concessionnaire et planning des opérations de travaux à venir ;
- Echange Collectivité- Concessionnaire sur les travaux à engager / planifier.

A l'issue de chaque réunion, un compte rendu sera rédigé par le Concessionnaire puis validé par la Collectivité.

La non-participation du Concessionnaire aux réunions entraînera, pour chaque absence, l'application de la pénalité n°27 prévue à l'article 12.2.

11.4.3 Echanges d'informations et de données

Le Concessionnaire est tenu de fournir à la Collectivité, sur support informatique compatible avec les logiciels de la Collectivité, toutes les données techniques et financières qu'il sera amené à communiquer sur support papier, sur simple demande. Ceci concerne notamment l'inventaire des installations, les plans des ouvrages, les données du journal de marche, les données de suivi des ressources en eau, leur restitution mensuelle et les données contenues dans le compte-rendu technique annuel.

11.4.4 Frais de contrôle

Sans objet.

Article 12. Garanties, sanctions et litiges

12.1. Garanties financières

Le concessionnaire constitue deux (2) garanties à première demande, l'une relative à l'exécution de la concession proprement dite, l'autre relative à la fin de la concession.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang implanté en France.

Le coût de ces garanties bancaires reste à la charge du concessionnaire pendant la durée du contrat.

En cas d'utilisation ou en cas de disparition de l'établissement bancaire, ces garanties sont reconstituées. Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du concessionnaire après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois.

La Collectivité est autorisée à prélever sur les garanties chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessous se trouve réalisée.

Chaque garantie est libérée six mois après le terme du présent contrat, sous réserve que les conditions de libération soient remplies.

12.1.1 Garantie à première demande relative à l'exécution de la concession

Dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Concessionnaire fournit à la Collectivité une garantie à première demande d'un montant de **4 000 € en annexe 1**.

Cette garantie a pour objet de garantir :

- Les dépenses engagées par la Collectivité si elle a été obligée de prendre des mesures d'urgence ;
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire s'il ne les a pas versées dans les conditions prévues au présent contrat.

12.1.2 Garantie à première demande relative à la fin de la concession

Au plus tard deux (2) ans avant l'échéance du présent contrat, et pour garantir la bonne exécution de la fin de contrat, le Concessionnaire fournit à la Collectivité une garantie à première demande relative à la fin de la concession, d'un montant de **8 000 €**.

Cette garantie a pour objet de garantir les dépenses engagées par la Collectivité si, à la fin du contrat, le Concessionnaire n'a pas remis les installations en état normal de fonctionnement, s'il n'a pas remis les plans des ouvrages ou le fichier des usagers, ou s'il n'a pas réalisé les opérations qui restent à sa charge jusqu'au terme de la concession, conformément au présent contrat.

12.2. Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, et sauf cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence administrative, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités peuvent lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant, après avoir mis le Concessionnaire en mesure de présenter ses observations écrites ou orales. Ces pénalités sont versées par le Concessionnaire au plus tard 30 (trente) jours après la présentation d'un titre de recette par la Collectivité.

Les pénalités ne sont dues qu'à partir du moment où elles sanctionnent une faute du Concessionnaire dans l'exécution de sa mission.

Les pénalités seront prononcées dans les cas suivants :

Pénalités		
N°	Motif	Calcul pénalité
Développement durable		
1	Non-respect des objectifs fixés en matière de développement durable	Pénalité forfaitaire 1 000 (mille) euros par infraction constatée
Moyens matériels		
2	Retard dans la réalisation d'un inventaire des biens – inventaire incomplet - retard ou absence de mise à jour	Versement d'une pénalité de 200 (deux cents) euros par semaine de retard
3	Retard dans la réalisation des plans relatifs aux ouvrages (plans incomplets), du SIG et du listing des servitudes et la réalisation du relevé topographique	Versement d'une pénalité de 200 (deux cents) euros par semaine de retard
4	Absence de fourniture de l'historique des pannes, opérations de travaux et évolutions d'ouvrages	Versement d'une pénalité forfaitaire de 1 000 (mille) euros
Moyens humains		

5	Retard dans la fourniture de la liste des salariés affectés au contrat	Versement d'une pénalité de 100 (cent) euros par semaine de retard
Service aux usagers		
6	Non-respect des délais ou défaut de réalisation d'obligation liée au règlement de service	Versement à la Collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 500 (cinq cents) euros par infraction constatée
7	En cas de manquement constaté aux obligations de l'article 3.8 relatives au respect des principes républicains	Pénalité de 50 (cinquante) € par manquement constaté
Exploitation, études et diagnostic		
8a	Non-respect du rendement de réseau minimal	<p>Versement d'une pénalité calculée comme suit :</p> $P_r \times K1_N \times [(V_i + V_p) - ((V_{ca} + V_e) / R_{obj})]$ <p>Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - $P_r = 0,46 \text{ €/m}^3$ - $K1_N$ désigne le coefficient d'indexation des tarifs de base de la part Concessionnaire, - V_i le volume importé (acheté en gros), - V_p le volume produit, - V_e le volume exporté (vendu en gros), - V_{ca} le volume consommé autorisé - R_{obj} l'objectif de rendement défini à l'article 5.1.16 du contrat. <p>Les pénalités liées au rendement et à l'ILP sont cumulables.</p>
8b	Non-respect de l'ILP maximal	Versement d'une pénalité de 0,1 % du montant hors taxe des recettes du Concessionnaire de l'année précédente (ou du chiffre d'affaires prévisionnel total pour la 1 ^{ère} année) par 0,1 point d'écart entre l'objectif d'ILP défini et celui constaté pour l'année considérée (détail du calcul arrondi à deux décimales).

		Les pénalités liées au rendement et à l'ILP sont cumulables.
9	Interruption partielle consécutive à une faute du concessionnaire privat d'eau plus de 10 % d'abonnés pendant plus de 4 heures consécutive.	Une pénalité de 10 (dix) euros par abonné concerné par heure d'interruption.
10	Arrêt d'une ressource sans autorisation écrite de la collectivité.	Versement d'une pénalité de 1 000 (mille) euros par semaine d'arrêt non autorisée
11	Constat d'absence de maintenance pour tout : <ul style="list-style-type: none"> - défaut de nettoyage, - défaut de purge de réseau après remise en eau, - défaut d'entretien des chloromètres et autres appareils de désinfection, - défaut d'entretien de captages, mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement) ». 	Versement d'une pénalité forfaitaire de 1 000 (mille) euros par constat
12	Anomalie imputable au concessionnaire dans les données recueillies par télégestion	Pénalité de 100 (cent) euros par anomalie
13	Non atteinte de l'ICGPR contractuel	Pénalité de 1 000 (mille) euros pour chaque année de non atteinte
14	Non atteinte des objectifs relatifs à la qualité de l'eau définis au 5.1.8	Pénalité de 1 000 (mille) euros par point d'écart (1%) par objectif non atteint et pour chaque année de non atteinte
Maintenance		
15	Absence de contrôle périodique réglementaire sur les équipements électriques et autres	Pénalité de 1000 (mille) euros par rapport manquant
16	Non-respect des engagements en matière de recherche de fuites	Pénalité de 1000 (mille) euros par infraction constatée
17	Négligence ou défaut de maintenance y compris les espaces verts	Pénalité de 200 (deux cents) euros par jour ouvré de retard à réception de la réclamation écrite de la Collectivité jusqu'à exécution

18	Non-respect des fréquences de maintenance des ouvrages et organes du réseau	Pénalité de 200 (deux cents) euros par jour ouvré de retard jusqu'à exécution
19	Non-respect du délai d'intervention en cas d'urgences à partir du signalement	Pénalité de 200 (deux cents) euros par heure dépassée jusqu'à intervention sur site
20	En cas de non-respect de l'arrêté compteur eau froide	Pénalité de 3 000 (trois mille) euros pour chaque année non conforme
20b	Non-respect de l'âge maximal des compteurs en fin de contrat	Pénalité de 200 (deux cents) euros par compteur ayant un âge supérieur à 15 ans en fin de contrat
Travaux		
21	Non-respect du calendrier des travaux concessifs	1/1500 du montant des travaux concernés tels que figurant dans le compte prévisionnel d'exploitation, par jours ouvrés de retard
Dispositions financières		
22	Retard de versement par le Concessionnaire à la Collectivité	Taux d'intérêt légal majoré de 5 points appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuel jusqu'à la date de constat du versement
Livrable		
23	Retard ou défaut de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du Concessionnaire	Pénalité de 500 (cinq cents) euros par document et par jour de retard jusqu'à fourniture complète des éléments attendus
24	Retard ou défaut de fourniture des documents ou informations prévus au présent contrat	Pénalité de 1 000 (mille) euros par document et par jour de retard jusqu'à fourniture complète des éléments attendus
Contrôle		
25	Décalage sur l'intervalle entre deux relevés de compteur qui doit être constant, tel que défini à l'article 7.2.2	Pénalité de 10 (dix) euros par abonné et par jour d'écart, au-delà du délai de tolérance défini à l'article 7.2.2
26	Non-respect des délais contractuels ou des obligations de livrables	Pénalité forfaitaire de 200 (deux cents) euros pour tout manquement constaté
27	Non-participation aux réunions auxquelles le Concessionnaire est convoqué	Pénalité forfaitaire de 500 (cinq cents) euros

Attestations d'assurances		
28	Non-présentation des attestations d'assurances prévues à l'article 1.8 du présent contrat	Pénalité de 500 (cinq cents) euros par document et par jour de retard jusqu'à fourniture complète des éléments attendus

Les pénalités ne s'appliqueront pas en cas de force majeure, en ce qui concerne les aspects techniques. Toutefois, le Concessionnaire devra de concert avec la Collectivité mettre tout en œuvre afin d'assurer la continuité du service public.

En cas de manquement répété à une même obligation **dans un délai d'un an**, le montant des pénalités sera doublé.

A l'exception des pénalités de retard, lorsque la Collectivité envisage d'appliquer une sanction contractuelle, sauf application d'autres dispositions spécifiques du présent contrat, s'appliquent les règles suivantes :

- La Collectivité fait savoir au Concessionnaire qu'elle envisage d'appliquer une telle sanction et elle en expose les motifs, par une mise en demeure adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira. La Collectivité peut regrouper autant de sanctions contractuelles qu'il le souhaitera dans une même procédure ;
- Le Concessionnaire dispose alors **d'un délai de 15 jours ouvrés**, sauf stipulations contraires du présent contrat, afin de formuler ses observations. Pendant ce temps, le Concessionnaire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix. En cas d'urgence ou de sanction (prise individuellement, sanction par sanction) inférieure à 2 000 euros, ce délai est réduit à trois jours ouvrés. Notamment, tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence ;
- A l'issue de cette période contradictoire, la Collectivité décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction ainsi prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

En effet, ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être conduit à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité court à compter de date de survenance du fait reproché ou à défaut de la constatation du fait reproché.

12.3. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

La Collectivité dispose alors pendant la durée de la régie, des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules ainsi que du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le Concessionnaire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

12.4. Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité notamment si ce dernier n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le présent contrat, ou en cas d'interruption totale prolongée du service, ou encore en cas de placement en liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ou suite à une mise en régie provisoire, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute ou de l'impossibilité de mettre fin à la régie provisoire, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Concessionnaire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'exécution du contrat ;
- le service délégué est totalement interrompu pendant une période prolongée ;
- le Concessionnaire ne contracte pas la garantie à première demande ou bien s'il ne renouvelle pas cette garantie après un ou plusieurs prélèvements effectués par la Collectivité conformément au contrat ;
- le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non-amortissement de biens financés par lui-même.

12.5. Règlement des litiges

Si un différend survient entre le Concessionnaire et la Collectivité, le Concessionnaire sera tenu d'exposer dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Avant de saisir le Tribunal Administratif les parties peuvent soumettre leur litige, afin d'aboutir à une solution amiable, à une commission.

Cette dernière sera composée de trois membres : un représentant de la Collectivité, un représentant du Concessionnaire et un expert indépendant désigné soit d'un commun accord, soit en cas de désaccord par le président du Tribunal Administratif. Le coût de l'intervention de l'expert est pris en charge par la partie reconnue responsable.

Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la Commission spéciale tous les documents demandés. La Commission dispose d'un délai de 6 mois pour élaborer un accord qu'elle soumet aux deux parties.

En cas d'échec de la commission visée ci-dessus, la Collectivité et le Concessionnaire ont la possibilité de demander au Préfet de mener une mission de conciliation. Cette procédure de conciliation suppose l'accord des parties, en aucun cas, cette procédure ne pourra être imposée. Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la Commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif.

Article 13. Révision des clauses contractuelles

13.1. Conditions de réexamen de la rémunération du Concessionnaire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et des objectifs de développement fixés par la Collectivité, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif Concessionnaire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

1. A la mi-contrat
2. En cas de variation de plus de 20% du volume global facturé, calculé sur la moyenne des deux dernières années, par rapport au volume de référence défini dans le compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice considéré,
3. En cas de variation de plus de 20% du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence défini dans le compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice considéré,
4. Si le coefficient K1 de la formule de révision du prix de l'eau a varié de plus de 20% par rapport à sa valeur constatée au moment de la dernière révision contractuelle,
5. Si le montant total des impôts, taxes et redevances à la charge du Concessionnaire et en lien avec le Contrat a varié de plus de 50% par rapport aux conditions initiales du Contrat ou de la dernière révision,
6. En cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service, d'extension ou de suppression des installations ou de modification importante des procédés employés, non prévue initialement,
7. En cas de révision du périmètre de la concession,
8. En cas de modification des conditions d'exploitation, consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du Contrat ou à une modification du règlement de service ayant une incidence sur les charges annuelles du concessionnaire supérieure à 1% des charges totales prévues au CEP.

13.2. Modalités de réexamen de la rémunération du Concessionnaire

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

1) Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Collectivité ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées ci-dessus, est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de 15 jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision (voir ci-dessous n°3).

2) Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Ce délai **ne peut être supérieur à neuf mois**.

Le Concessionnaire doit mettre à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique, le détail des charges, ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Les informations peuvent être de nature technique, financière ou comptable.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord des parties est matérialisé par un avenant.

3) Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée de 3 membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Concessionnaire et le troisième (expert indépendant et compétent) d'un commun accord par les deux premiers. Le coût d'intervention de l'expert sera à la charge de la partie qui est à l'origine de la demande de révision.

La mission de cette commission sera de rapprocher les points de vue des parties au contrat de façon à parvenir à un accord. Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. Ladite commission dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle devra le notifier par Lettre Recommandée avec Accusé Réception à l'autre partie dans un délai de 15 jours et doit en préciser les raisons.

La partie la plus diligente pourra alors saisir le juge du contrat.

13.3. Cession du contrat

Par cession du contrat, on entend tout remplacement du concessionnaire par un tiers au contrat, au cours de l'exécution du contrat. Il en va notamment ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du concessionnaire initial du contrat. Cette clause prévoit les conditions dans lesquelles cette cession peut intervenir conformément à l'article R. 3135-6 2° du code de la commande publique.

La cession du contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat de concession. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat tels que la durée, les conditions financières ou la nature des prestations.

Toute cession partielle ou totale de la délégation, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

La Collectivité vérifiera notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et/ou financières pour assurer les prestations objet du contrat conformément aux obligations contractuelles.

Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats à la présente concession, au stade de l'appel à la concurrence.

Un avenant de transfert signé conjointement par la Collectivité, le nouveau et l'ancien concessionnaire, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus de la Collectivité d'agréer le cessionnaire proposé, cette dernière pourra mettre le concessionnaire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai ou en cas de nouveau refus motivé de la part de la Collectivité, le concessionnaire pourra être considéré comme défaillant et la résiliation du contrat pourra être prononcée aux torts et risques du concessionnaire.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Article 14. Fin du contrat

14.1. Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- échéance du présent contrat ;
- déchéance du concessionnaire prononcée par la collectivité ;
- résiliation d'un commun accord ;
- résiliation pour motif d'intérêt général par la collectivité.

Le contrat continue de s'appliquer pour l'ensemble des obligations qu'il définit jusqu'à la signature d'un constat contradictoire de parfait achèvement, qui intervient après la fourniture par le concessionnaire d'un solde des comptes. Si dans un délai de deux ans à compter de la date contractuelle de fin de contrat, le concessionnaire n'a pas fourni ce document, la collectivité peut prononcer unilatéralement le solde des comptes.

14.2. Remise des biens en fin de contrat

Les biens revenant à la Collectivité doivent être remis en bon état de maintenance et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du Concessionnaire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la Collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du Concessionnaire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal de maintenance des ouvrages seront réalisés par la Collectivité aux frais du Concessionnaire. Les montants correspondants seront payés par le Concessionnaire trois mois après leur réalisation ou déduits par la Collectivité des sommes dues par la Collectivité (le cautionnement).

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation des déchets et de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

14.2.1 Biens de la Collectivité

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la Collectivité et mis à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.

14.2.2 Biens de retour

Les biens de retour sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date de mise en place.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens de retour financés par le Concessionnaire font l'objet d'un rachat par la Collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur pour la période allant de la fin anticipée du contrat à la date normale de son échéance.

14.2.3 Biens de reprise

Les biens de reprise sont rachetés par la Collectivité si elle fait valoir son droit de reprise.

14.2.4 Biens propres

Les biens propres n'ont pas vocation à être remis à la Collectivité en fin de contrat.

14.3. Remise des documents

14.3.1 18 mois avant la fin du contrat

18 mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la Collectivité a prononcé la déchéance ou la résiliation du contrat, le Concessionnaire doit fournir à la Collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;
- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- le fichier des abonnés, comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat ;
- le compte des abonnés ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du réseau (forme papier et informatique),

- le cas échéant, la base de données du SIG ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice de maintenance, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression...) ;
- les données du service dont la liste figure dans le présent contrat ;
- les conventions avec les tiers (conventions d'achats ou de ventes d'eau, facturation...) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;
- la liste des biens de retour ;
- pour les deux derniers exercices :
 - montant détaillé de la CET afférente au service ;
 - frais d'énergie électrique détaillés par comptage ;
 - frais d'analyses réglementaires.

Le Concessionnaire fournira également à la Collectivité, l'historique :

- des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat,
- des opérations significatives de travaux (maintenance, renouvellement, renforcement, extension...),
- des évolutions significatives concernant la structure concédée (acquisition ou intégration, création, mise hors service démontage ou abandon...).

Le non-respect de cette obligation entrainera l'application de la pénalité n°26 prévue à l'article 12.2.

14.3.2 Six mois avant la fin du contrat

Les informations prévues au 14 -3-1 doivent faire l'objet, par le Concessionnaire, d'une mise à jour six mois avant la fin du contrat.

14.3.3 8 jours après la fin du contrat

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés.

14.3.4 Ultérieurement

Le rapport du Concessionnaire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

14.4. Solde des comptes

14.4.1 Compte des abonnés

Le solde du compte de chaque usager est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par l'exploitant du service d'eau potable, en appliquant un prorata temporis sur les parties fixes et proportionnelles du tarif.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à

l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis de la Collectivité, des organismes publics et des services d'eau potable qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau potable.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

14.4.2 Défaut de renouvellement ou de remise en état

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la Collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 7.7.

Les montants correspondants sont payés par le Concessionnaire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la Collectivité ou déduits par la Collectivité des sommes dues par elle.

14.5. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut, pour motif d'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, sous condition d'observer un préavis de six mois.

Le concessionnaire est indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation. Le montant de l'indemnité sera fixé selon les principes posés par la jurisprudence en la matière et ne saurait en tout état de cause être constitutif d'une libéralité.

14.6. Accès aux ouvrages du service concédé

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par la Collectivité.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

14.7. Continuité du service en fin de concession

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment

pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Le Concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir conformément aux termes du protocole de fin de contrat.

Le Concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Concessionnaire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Concessionnaire et les réclamations des abonnés.

Article 15. Dispositions diverses

15.1. Ordre de priorité des pièces du contrat

Les pièces contractuelles liant la Collectivité et son Concessionnaire sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat ;
- et ses annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps du contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

15.2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

15.3. Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation du présent contrat déclarée nulle ou non applicable.

15.4. Avenants

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit, conclu conformément aux dispositions légales en vigueur, soit à la date d'établissement du présent contrat à l'article L 3135-1 du code de la commande publique et à la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. L'organe délibérant qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informé de cet avis.

À, le

Pour le Concessionnaire

.....

Pour la Collectivité

.....